



**DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE  
COMMUNE DE MONTAGNAC – MONTPEZAT**

**ARRÊTÉ N°2025/58**

**PORTANT TRAVAUX DE REFECTION DE TOITURE RUE FONTAINE DE L'ARCHIER**

**Le Maire de MONTAGNAC-MONTPEZAT,**

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411- 18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213- 6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Du vendredi 5 janvier 2026 au vendredi 30 Janvier 2026**, des travaux de réfection de toiture par la Société COUVREURS DE FRANCE seront effectués au **1 rue Fontaine de l'Archier** à MONTAGNAC-MONTPEZAT pour le compte de Monsieur Patrice BORDE, sans que la circulation n'en soit affectée.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Maire de MONTAGNAC-MONTPEZAT est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montagnac-Montpezat, le 30 décembre 2025.

**Le Maire,  
François GRECO**







**DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE  
COMMUNE DE MONTAGNAC – MONTPEZAT**

**ARRÊTÉ N°2025/57 PORTANT DÉROGATION DE TONNAGE POUR LE RETRAIT  
D'UNE CITERNE DE GAZ, 11 CHEMIN DE LA MASTRE A MONTAGNAC-MONTPEZAT**

**Le Maire de MONTAGNAC-MONTPEZAT,**

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411- 18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213- 6 ;

Vu la demande de dérogation de tonnage de la société MOINE TRANSPORTS, pour un retrait d'une citerne de gaz PRIMAGAZ, 11 chemin de la Mastre à Montagnac-Montpezat,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

Considérant que l'autorité municipale peut réglementer la traversée de sa commune aux poids lourds.

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Dérogation est accordée à la société MOINE TRANSPORTS pour circuler avec un camion de poids total en charge de 12 tonnes, immatriculé GC 980 GL, le mercredi 14 Janvier 2026.

**Article 2 :** La société MOINE TRANSPORTS s'engage à remettre en état la route de tous dégâts pouvant lui être imputable.

**Article 3 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil – 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyen » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Riez, la société MOINE TRANSPORTS, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente dérogation.

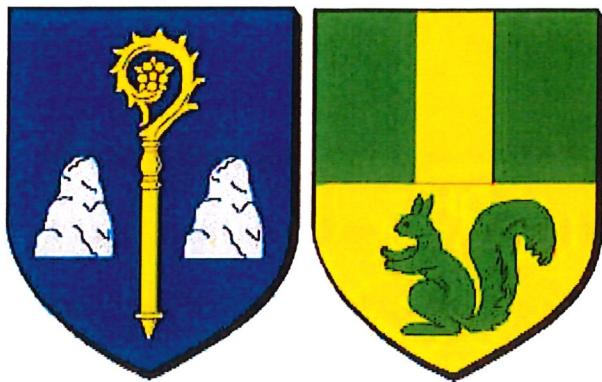
Fait à Montagnac-Montpezat, le 23 Décembre 2025.

**Le Maire,  
François GRECO**





REPUBLIQUE FRANCAISE



DOSSIER : N° PC 004 124 25 00002

Déposé le : 22/07/2025

Dépôt affiché le : 08/08/2025

Complété le : 21/11/2025

Date de transmission de la décision et du dossier au Préfet ou à son délégué : 23/12/2025

Demandeur : Monsieur MILLON GILLES

Nature des travaux : Extension d'une maison d'habitation

Sur un terrain sis à : 1800 route du bord du lac à MONTAGNAC MONTPEZAT (04500)

Référence(s) cadastrale(s) : 124 C 159, 124 C 160, 124 C 360

COMMUNE de MONTAGNAC MONTPEZAT

**ARRÊTÉ N°57**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de la commune de MONTAGNAC MONTPEZAT**

**Le Maire de la Commune de MONTAGNAC MONTPEZAT**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.420-1 et suivants,

VU la loi n°85-30 du 09/01/1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

VU la loi n°2016-1888 du 28/12/2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

VU le Règlement National d'Urbanisme,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT approuvé en date du 22/06/1998,

VU le Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

VU le risque sismique de niveau 3,

VU l'aléa fort relatif au risque d'incendies de forêt,

VU l'aléa rupture de barrage (submersion barrage de Sainte Croix),

VU la demande de permis de construire présentée le 22/07/2025 par Monsieur MILLON GILLES,

VU l'objet de la demande :

- pour un projet d'extension d'une maison d'habitation ;
- sur un terrain situé 1800 route du bord du lac à MONTAGNAC MONTPEZAT (04500) ;
- pour une surface de plancher créée de 46 m<sup>2</sup> ;

VU la demande de pièces complémentaires signée en date du 18/08/2025 et notifiée en date du 22/08/2025,

VU les pièces complémentaires déposées en date du 21/11/2025,

VU l'avis de DDT04 Pôle Risques en date du 01/12/2025,

VU l'avis avec prescriptions techniques de DLVA Régie de l'Eau et de l'Assainissement en date du 12/12/2025,

VU la consultation de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence notifiée en date du 08/08/2025 et son avis réputé favorable en date du 09/09/2025,

VU la consultation de ENEDIS Provence Alpes notifiée en date du 08/08/2025 et restée sans réponse à la date du présent arrêté,

Considérant que l'article R.111-27 du code de l'urbanisme dispose :

"Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.",

Considérant que pour assurer une meilleure intégration paysagère et environnementale du projet, les fenêtres courantes seront de proportion nettement verticale et les volets des ouvertures nouvelles seront identiques à ceux existants conservés,

## ARRÊTE

### Article 1

Le présent permis de construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

### Article 2

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

#### Article R.111-27 du code de l'urbanisme :

- les fenêtres courantes seront de proportion nettement verticale.
- les volets des ouvertures nouvelles seront identiques à ceux existants conservés.

### Article 3

Les montants des taxes dont vous êtes redevables (TAXE D'AMENAGEMENT et REDEVANCE ARCHEOLOGIE PREVENTIVE) vous seront communiqués ultérieurement par les services de l'Etat.

*NB : Pour les autorisations d'urbanisme déposées à compter du 1er septembre 2022 et conformément à l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022, la taxe d'aménagement devient exigible à la date de l'achèvement des travaux des opérations imposables, soit dans les 90 jours après l'achèvement des travaux. L'achèvement des travaux s'apprécie au regard des mêmes règles que celles définies pour les taxes foncières : les travaux sont considérés définitivement réalisés lorsque leur état d'avancement est tel qu'il permet une utilisation du local conforme à l'usage prévu, même s'il reste encore des travaux accessoires à réaliser. Il appartient au pétitionnaire de déclarer cet achèvement auprès de l'administration fiscale dans le délai précité.*

Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. (*Article L.600-12-2 du code de l'urbanisme*) Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Annexe à l'arrêté de permis de construire n° PC 004 124 25 00002**  
**accordé à Monsieur MILLON GILLES**

**Observations techniques :**

**Permission de voirie :**

Le demandeur contactera la mairie au titre des permissions de voirie nécessaires durant toute la phase du chantier de constructions (circulation engins, évacuation et apport de matériaux de toute nature, travaux sur ou sous la chaussée publique...).

**Eau potable et assainissement :**

**I/ Prescriptions Eau Potable**

Le projet n'est pas desservi par le réseau public d'eau potable.

**II/ Prescriptions Eaux usées**

Le projet est situé dans une zone d'assainissement non collectif, le projet de Monsieur MILLON Gilles a reçu un avis favorable du SPANC délivré le 18/11/2025 sur dossier sanitaire présenté le 22/10/2025.

#### Article L.332-15 du code de l'urbanisme (réalisation des équipements propres à l'opération) :

Le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme est redevable du financement de tous les travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de son projet (voirie, alimentation en eau, gaz et électricité, réseaux de télécommunication, évacuation et traitement des eaux et matières usées, éclairage, stationnements, espaces collectifs, aires de jeux et espaces plantés, tels que détaillés dans la présente demande d'autorisation d'urbanisme), selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voirie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter.

Cette obligation de financement s'entend du branchement propre à l'opération sur les équipements publics qui existent au droit du terrain sur lequel ils sont implantés, y compris en empruntant des voies privées ou en usant de servitude.

#### Article L.332-17 du code de l'urbanisme :

La contribution aux coûts de raccordement au réseau public d'électricité prévue à l'article L. 342-12 du code de l'énergie est versée par le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition dans les conditions prévues à l'article L. 342-21 du même code.

### Article 4

Conformément à l'article L.424-7 du code de l'urbanisme, le permis est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**MONTAGNAC MONTPEZAT, le 22/12/2025**

**Le Maire,  
François GRECO**



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues  
à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

#### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca - 13002 MARSEILLE) d'un recours contentieux. La juridiction administrative peut-être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. (Article L.600-12-2 du code de l'urbanisme) Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. (Arr. du 30 mars 2017, art. 1<sup>er</sup>-3<sup>o</sup>) Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.



**DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**  
**COMMUNE DE MONTAGNAC – MONTPEZAT**

**ARRÊTÉ N°2025/56 PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION PLACE DE  
L'HORLOGE**

**Le Maire de MONTAGNAC-MONTPEZAT,**

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la sécurité à mettre en place lors des manifestations Place de l'Horloge, il y a lieu d'interdire la circulation ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** du vendredi 19 décembre 2025 à partir de 16h00 au lundi 22 décembre 2025 à 8h00, la place de l'Horloge sera fermée à la circulation. La route de la Rabasse (à partir de l'intersection avec l'avenue de Verdun et jusque devant la parcelle n° E 33) sera mise à double sens de circulation, ainsi qu'il suit :

- Interdiction de circuler et de stationner sur la place de l'Horloge
- Double sens de circulation route de la Rabasse (à partir de l'intersection avenue de Verdun jusque devant la parcelle n° E 33) : vitesse limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 2 :** la signalisation tant avancée que de position sera mise en place par la commune. La maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la commune durant toute la durée de la déviation.

**ARTICLE 3 :** la circulation sera rétablie sur l'ensemble de la chaussée le lundi 22 décembre 2025 à 8h00.

**ARTICLE 4 :** toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** le présent arrêté sera affiché par les soins de la commune à chaque extrémité de la déviation.

**ARTICLE 6 :** le présent arrêté sera également affiché en mairie.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de MONTAGNAC-MONTPEZAT et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Les services de secours seront destinataires du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** le présent arrêté pourra faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montagnac-Montpezat, le 19 décembre 2025.

Le Maire,  
François GRECO







**DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE  
COMMUNE DE MONTAGNAC – MONTPEZAT**

**ARRÊTÉ N°2025/55 PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION RUE DU PONT  
EN RAISON DE TRAVAUX**

**Le Maire de MONTAGNAC-MONTPEZAT,**

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213- 6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la sécurité à mettre en place lors des travaux Rue du Pont, il y a lieu d'interdire la circulation ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Du mardi 9 décembre 2025 à 8h00 au mercredi 23 décembre 2025 à 17h00, la route sera barrée et la circulation interdite Rue du Pont.

**ARTICLE 2 :** Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

**ARTICLE 3 :** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 20 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 4 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise procédant aux travaux.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de MONTAGNAC-MONTPEZAT et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Les services de secours seront destinataires du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Maire de MONTAGNAC-MONTPEZAT est chargé de l'exécution de la présente décision qui pourra faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montagnac-Montpezat, le 9 décembre 2025.

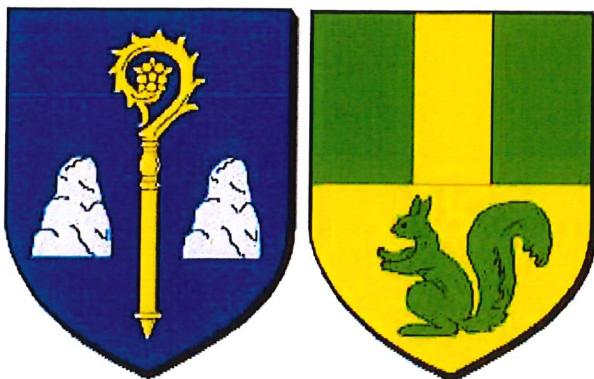
**Le Maire,**

**François GRECO**





REPUBLIQUE FRANCAISE



DOSSIER : N° CU 004 124 20 00011

Déposé le : 04/09/2020

Demandeur : Madame MAREC PATRICIA

Nature des travaux : CONSTRUCTION

D'UNE MAISON INDIVIDUELLE

Sur un terrain sis à : FERRAILLES à

MONTAGNAC MONTPEZAT (04500)

Référence(s) cadastrale(s) : 124 Y 774, 124

Y 775

COMMUNE de MONTAGNAC  
MONTPEZAT

**PROROGATION DE CERTIFICAT D'URBANISME**  
**délivrée au nom de la commune de MONTAGNAC MONTPEZAT**

**Le Maire de la Commune de MONTAGNAC MONTPEZAT**

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.410-17,

VU le certificat d'urbanisme opérationnel n° CU 004 124 20 00011 délivré en date du 04/11/2020,

VU les prorogations dudit certificat accordées en date du 03/02/2022, en date du 09/12/2022, en date du 23/01/2024 et en date du 10/09/2024,

VU la demande de prorogation reçue en mairie le 03/11/2025,

VU le projet inchangé par rapport à la demande du 04/09/2020,

Considérant que les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé depuis la délivrance le 04/11/2020 du certificat d'urbanisme susvisé,

**ARRETE**

**Article unique**

La demande de prorogation du certificat d'urbanisme susvisé est ACCORDEE, pour une durée d'un an.

Le délai de validité du certificat court jusqu'au 04/05/2027.



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues  
à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*





**DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE  
COMMUNE DE MONTAGNAC – MONTPEZAT**

**ARRÊTÉ N°2025/54 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION DES PIÉTONS**

**Le Maire de MONTAGNAC-MONTPEZAT,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le rapport du bureau d'études TIERCELIN en date du 4 décembre 2025 constatant les désordres du bâtiment communal dit « Maison bleue », sis Place de l'Horloge 04500 MONTAGNAC-MONTPEZAT, nécessitant de procéder en urgence à étayer les planchers, mettre un chevalement pour soutenir le mur, déconstruire et reconstruire ledit mur et établir un périmètre de sécurité autour du bâtiment ;

Considérant le risque de chute de matériaux venant du bâtiment sis Place de l'Horloge 04500 MONTAGNAC-MONTPEZAT ;

Considérant qu'il y a un réel danger pour les piétons empruntant les trottoirs et voies entourant le bâtiment ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire les mesures d'ordre et de sécurité ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** En raison du risque de chute de matériaux venant de la façade du bâtiment communal dit « Maison bleue », sis Place de l'Horloge 04500 MONTAGNAC-MONTPEZAT, la circulation des piétons est temporairement interdite sur l'intégralité du trottoir autour du bâtiment ainsi que sur la voie latérale le longeant et ce, à compter du 5 décembre 2025.

**ARTICLE 2 :** La présente mesure fera l'objet d'une signalisation et d'une pose de barrières qui seront installées par les services techniques communaux.

**ARTICLE 3 :** Le Maire de la Commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIEZ.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Maire de MONTAGNAC-MONTPEZAT est chargé de l'exécution de la présente décision qui pourra faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montagnac-Montpezat, le 5 décembre 2025

Le Maire,

François GRECO







REPUBLIQUE FRANCAISE  
**COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT**  
Alpes de Haute Provence

**ARRETE N° 2025/53**

**OBJET : CD 111 – PLACE DE L'HORLOGE – DEVIATION POUR LA CEREMONIE DES OBSEQUES CIVILES DE MONSIEUR ROGER REILLE ANCIEN MAIRE ET MAIRE HONORAIRE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT.**

**Le Maire de la Commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT,**

**Vu** la loi N° 82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et obligations des Communes, des Départements et Régions ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route ;

**Vu** la loi N° 89-413 du 22 Juin 1989 et le décret N° 89-631 du 04 Septembre 1989 relatif au Code de la Voirie Routière ;

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 06 Novembre 1992 modifiée ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2215-4 ;

**Considérant** que la circulation doit être réglementée sur le CD 111, Place de l'Horloge, Place des Transhumants, pendant la cérémonie des obsèques civiles de Monsieur Roger REILLE, ancien Maire et Maire honoraire le vendredi 24 octobre 2025 de 08h00 à 14h00.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le vendredi 24 octobre 2025 à partir de 08 heures, la circulation sur le CD 111 susmentionné devra être réglementée selon les besoins de la cérémonie des obsèques civiles de Monsieur Roger REILLE ancien Maire et Maire honoraire :

- Vitesse limitée à 30 km/h ;
- Interdiction de dépasser et de stationner sur la Place de l'Horloge, sauf membres du cortège funéraire ;
- Interdiction de circulation des véhicules de plus de 3 tonnes ;
- Panneaux de signalisation pour déviation.

**ARTICLE 2** : La signalisation tant avancée que de position sera mise en place par la commune dont le siège social se trouve à Montagnac-Montpezat, selon le plan de la déviation annexé. La maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la commune durant toute la durée de la déviation.

**ARTICLE 3** : La signalisation de la déviation devra être déposée par la commune dès qu'elle n'aura plus son utilité ;

**ARTICLE 4** : La circulation devra être rétablie sur l'ensemble de la chaussée le vendredi 24 octobre 2025 à 14h00 heures.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché par les soins de la Commune à chaque extrémité de la déviation ;

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera également affiché en Mairie ;

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Riez,
- à la Maison Technique de Digne les Bains.

**Fait à Montagnac-Montpezat, le 20 octobre 2025**

**Le Maire François GRECO**





COMMUNE

DE MONTAGNAC-MONTPEZAT

N° 29 / NP /01

Voirie

**MONTPEZAT  
INTERDICTION DE  
CIRCULATION PLACE DE  
LA FONTAINE POUR LE  
REPAS ORGANISE PAR  
LE COMITE DES FÊTES  
DE MONTPEZAT**

Le Maire de la commune de Montagnac-Montpezat,  
**Vu** la loi n°82-213 du 2mars 1982 relative aux droits et obligations des Communes, des Départements et Régions ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicable à tous usagers de la route ;

**Vu** la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 et le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie Routière ;

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2215-4 ;

**Vu** la demande du comité des fêtes de Montpezat en date du 04 avril 2025 ;

**Considérant** que la circulation doit être interdite place de la Fontaine à Montpezat pour le loto organisé par le comité des fêtes de Montpezat le samedi 26 avril 2025.

**A R R È T E**

**Article 1** : le samedi 09.08.2025 à partir de 8 heures, le stationnement et la circulation seront interdits dans la section de voie publique : place de la Fontaine susmentionnée selon les besoins de l'animation.

**Article 2** : si les installations doivent être branchées sur le coffret électrique de la mairie, il conviendra de fournir à la commune de Montagnac-Montpezat une attestation de conformité des installations électriques par un organisme agréé.

**Article 3** : la signalisation sera mise en place par le comité des fêtes de Montpezat dont le siège social se trouve à Montpezat. La maintenance de cette signalisation est à la charge et sous la responsabilité du comité des fêtes de Montpezat durant toute la durée de l'animation.

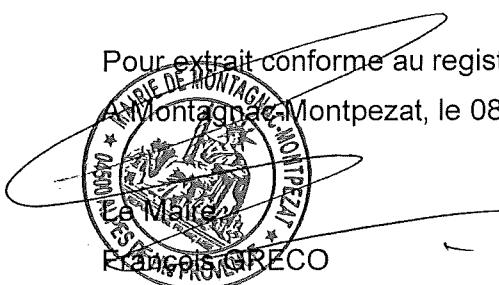
**Article 4** : la signalisation de l'interdiction devra être déposée par le comité des fêtes dès qu'elle n'aura plus son utilité et la circulation devra être rétablie sur l'ensemble de la chaussée le samedi 09.08. 2025 à 22 heures.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché par les soins du comité des fêtes à chaque extrémité de l'interdiction ainsi qu'à la mairie.

**Article 6** : ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Riez.

Pour extrait conforme au registre.

Montagnac-Montpezat, le 08.08.2025





COMMUNE  
DE MONTAGNAC-MONTPEZAT

N°46 / NP

Voirie

**PORTANT INTERDICTION DE  
CIRCULATION SUR LA PLACE  
DE L'HORLOGE A  
MONTAGNAC POUR  
ANIMATION DE LA FÊTE DE  
LA SAINT-CHRISTOPHE**

Le Maire de la commune de Montagnac-Montpezat,  
**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et obligations des Communes, des Départements et Régions ;

**Vu** le Code de la Route, notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicable à tous usagers de la route ;

**Vu** la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 et le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie Routière ;  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2215-4 ;

**Considérant** que la circulation doit être interdite en raison d'une animation de la fête de la Saint Christophe prévue du mardi 22 juillet 2025 au 28 juillet 2025 inclus ;

**A R R È T E**

**Article 1** : le mardi 22 juillet 2025 à partir de 12 heures, la place de l'Horloge sera fermée à la circulation. La route de la Rabasse (à partir de l'intersection avec l'avenue de Verdun et jusque devant la parcelle n° E 33) sera mise à double sens de circulation, ainsi qu'il suit :

- Interdiction de circuler et de stationner sur la place de l'Horloge
- Double sens de circulation route de la Rabasse (à partir de l'intersection avenue de Verdun jusque devant la parcelle n° E 33) : vitesse limitée à 30 km/h.

**Article 2** : la signalisation tant avancée que de position sera mise en place par la commune. La maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la commune durant toute la durée de la déviation.

**Article 3** : la signalisation de la déviation devra être déposée par la commune dès qu'elle n'aura plus son utilité.

**Article 4** : la circulation devra être rétablie sur l'ensemble de la chaussée le lundi 28 juillet 2025 à 9h00.

**Article 5** : le présent arrêté sera affiché par les soins de la commune à chaque extrémité de la déviation.

**Article 6** : Le présent arrêté sera également affiché en mairie.

**Article 7** : copie sera adressé à la maison technique du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence pour information et au Commandant de la brigade de gendarmerie de Riez

Pour extrait conforme au registre.

A Montagnac-Montpezat, le 22 juillet 2025

Le Maire,  
François GRECO





COMMUNE  
DE MONTAGNAC-MONTPEZAT

N° 46<sup>Y</sup> NP

Voirie

**MONTPEZAT – PLACE DE  
LA FONTAINE  
INTERDICTION DE  
CIRCULATION POUR LE  
REPAS ET LE BAL  
ORGANISÉS PAR LE  
COMITÉ DES FÊTES DE  
MONTPEZAT**

Le Maire de la commune de Montagnac-Montpezat,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles  
L.2213-1 à L.2215-4,

Vu le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la  
circulation routière et applicables à tous les usagers de la route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et obligations des  
communes, des départements et régions,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre  
1992 modifiée,

Vu la demande du comité des fêtes de Montpezat en date du 05 février  
2024,

Considérant que la circulation doit être interdite Place de la Fontaine à  
Montpezat pour le repas et le bal organisés par le comité des fêtes de  
Montpezat le samedi 12 juillet 2025.

**A R R È T E**

**Article 1** : le samedi 12 juillet 2025 à partir de 17 heures et jusqu'au dimanche 13 juillet 2025 à 2 heures, le stationnement et la circulation seront interdits dans la section de voie publique : place de la Fontaine susmentionnée selon les besoins d'un repas et d'un bal.

**Article 2** : la signalisation sera mise en place par le comité des fêtes de Montpezat dont le siège social se trouve à Montpezat. La maintenance de cette signalisation est à la charge et sous la responsabilité du comité des fêtes de Montpezat durant toute la durée du repas et du bal.

**Article 3** : la signalisation de l'interdiction devra être déposée par le comité des fêtes dès qu'elle n'aura plus son utilité.

**Article 4** : la circulation devra être rétablie sur l'ensemble de la chaussée le dimanche 13 juillet 2024 à 3 heures.

**Article 5** : le présent arrêté sera affiché par les soins du comité des fêtes de Montpezat à chaque extrémité de l'interdiction.

**Article 6** : le présent arrêté sera également affiché en mairie.

**Article 7** : Monsieur le Maire de la commune et le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** : Monsieur le Maire de Montagnac-Montpezat est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision pourra faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil – 13281 Marseille cedex 6). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télerecours citoyen » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9** : Ampliation du présent arrêté sera transmis au commandant de la Brigade de Gendarmerie de Riez et au permissionnaire.

Pour extrait conforme au registre.

A Montagnac-Montpezat, le 11 juillet 2025

Le Maire,

François GRECO





N°45 / NP

Voirie

**POR TANT INTERDICTION DE  
CIRCULATION SUR LA PLACE  
DE L'HORLOGE A  
MONTAGNAC POUR  
ANIMATION DE  
L'ASSOCIATION L'OPPIDUM**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

Le Maire de la commune de Montagnac-Montpezat,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et  
obligations des Communes, des Départements et  
Régions ;

Vu le Code de la Route, notamment les dispositions  
relatives à la circulation routière et applicable à tous  
usagers de la route ;

Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 et le décret n° 89-631  
du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie Routière ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière  
du 6 novembre 1992 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et  
notamment ses articles L.2213-1 à L.2215-4 ;

Considérant que la circulation doit être interdite en raison  
d'une animation de l'association l'Oppidum prévue du  
vendredi 27 juin 2025 au lundi 30 juin 2025 inclus ;

**A R R È T E**

**Article 1** : le vendredi 27 juin 2025 à partir de 8 heures, la place de l'Horloge sera fermée à la circulation.  
La route de la Rabasse (à partir de l'intersection avec l'avenue de Verdun et jusque devant la parcelle n° E 33) sera mise à double sens de circulation, ainsi qu'il suit :

- Interdiction de circuler et de stationner sur la place de l'Horloge
- Double sens de circulation route de la Rabasse (à partir de l'intersection avenue de Verdun jusque devant la parcelle n° E 33) : vitesse limitée à 30 km/h.

**Article 2** : la signalisation tant avancée que de position sera mise en place par la commune. La maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la commune durant toute la durée de la déviation.

**Article 3** : la signalisation de la déviation devra être déposée par la commune dès qu'elle n'aura plus son utilité.

**Article 4** : la circulation devra être rétablie sur l'ensemble de la chaussée le lundi 30 juin 2025 à 9h00.

**Article 5** : le présent arrêté sera affiché par les soins de la commune à chaque extrémité de la déviation.

**Article 6** : Le présent arrêté sera également affiché en mairie.

**Article 7** : copie sera adressé à la maison technique du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence pour information et au Commandant de la brigade de gendarmerie de Riez

Pour extrait conforme au registre.

A Montagnac-Montpezat, le 25 juin 2025

Le Maire,  
François GRECO





COMMUNE  
DE MONTAGNAC-MONTPEZAT

N° 37 / NP

Voirie

**PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION EN  
AGGLOMERATION PAR  
ALTERNAT DE TYPE FEUX  
TRICOLORES SUR LA ROUTE  
D'ALLEMAGNE - RD 111**

Le Maire de la commune de Montagnac-Montpezat,  
**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,  
**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété,

**Vu** la demande de l'entreprise CER en date du 19 mai 2025,

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux de branchement adduction d'eau potable / assainissement sur la route départementale n° 111 en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes.

**A R R È T E**

**Article 1** : A compter du lundi 26 mai 2025, la circulation dans l'agglomération de Montagnac-Montpezat sera temporairement réglementée sur la RD n° 111 dans les conditions définies ci-après.

**Article 2** : la circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé avec des feux tricolores de chantier, il sera interdit de dépasser autant pour les véhicules légers que pour les poids lourds, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

**Article 3** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise CER.

**Article 4** : L'accès aux riverains sera maintenu et sécurisé pendant toute la durée du chantier.

**Article 5** : Sur simple demande des services de secours ou de police, l'entreprise devra déplacer les matériels mis en place pour laisser le passage immédiat.

**Article 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil – 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télécours citoyen » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Article 7** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur.  
Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Riez, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** : Ampliation du présent arrêté sera transmis à l'entreprise CER.

Pour extrait conforme au registre.  
A Montagnac-Montpezat, le 19 mai 2025

Le Maire,

François GRECO



01/08/2013  
222222  
31/07/2013  
X

COMMUNE  
DE MONTAGNAC-MONTPEZAT

N° 36 / NP

Voirie

**POR TANT INTERDICTION DE  
CIRCULATION SUR LE  
CHEMIN DE SAINT-MARC  
POUR DES TRAVAUX DE  
REFECTION DE LA CHAUSSEE**

Le Maire de la commune de Montagnac-Montpezat,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et  
obligations des Communes, des Départements et  
Régions ;

Vu le Code de la Route, notamment les dispositions  
relatives à la circulation routière et applicable à tous  
usagers de la route ;

Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 et le décret n° 89-631  
du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie Routière ;  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière  
du 6 novembre 1992 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et  
notamment ses articles L.2213-1 à L.2215-4 ;

Vu la demande de l'entreprise COLAS en date du 16 mai  
2025 ;

Considérant que la circulation doit être interdite en raison  
de travaux de réfection de la chaussée prévue du lundi 19  
mai au vendredi 23 mai 2025 inclus ;

**A R R È T E**

**Article 1** : le chemin de Saint-Marc sera fermé à la circulation du lundi 19 mai au vendredi 23 mai 2025  
de 8 heures à 17h00 en raison de travaux de réfection de la chaussée par l'entreprise COLAS.

**Article 2** : la signalisation de position sera mise en place par l'entreprise COLAS. La maintenance de la  
signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise durant toute la période des travaux.

**Article 3** : la signalisation de position devra être déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.

**Article 4** : la circulation devra être rétablie sur l'ensemble de la chaussée le vendredi 23 mai 2025 à  
18 heures.

**Article 5** : le présent arrêté sera affiché en Mairie.

**Article 6** : ampliation du présent arrêté sera transmis au demandeur et à Monsieur le Commandant de la  
brigade de Gendarmerie de Riez.

Pour extrait conforme au registre.

A Montagnac-Montpezat, le 19 mai 2025

Le Maire,

François GREGO





N° 35 / NP

Voirie

**POR TANT INTERDICTION DE  
CIRCUITON SUR LA RUE  
DU PONT POUR DES  
TRAUVAX DE REFECTION DE  
LA CHAUSSEE**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

Le Maire de la commune de Montagnac-Montpezat,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et  
obligations des Communes, des Départements et  
Régions ;

Vu le Code de la Route, notamment les dispositions  
relatives à la circulation routière et applicable à tous  
usagers de la route ;

Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 et le décret n° 89-631  
du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie Routière ;  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière  
du 6 novembre 1992 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et  
notamment ses articles L.2213-1 à L.2215-4 ;  
Vu la demande de l'entreprise COLAS en date du 16 mai  
2025 ;

Considérant que la circulation doit être interdite en raison  
de travaux de réfection de la chaussée prévue du lundi 19  
mai au vendredi 23 mai 2025 inclus ;

**A R R È T E**

**Article 1** : la rue du Pont sera fermée à la circulation du lundi 19 mai au vendredi 23 mai 2025 de 8 heures  
à 17h00 en raison de travaux de réfection de la chaussée par l'entreprise COLAS.

**Article 2** : la signalisation de position sera mise en place par l'entreprise COLAS. La maintenance de la  
signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise durant toute la période des travaux.

**Article 3** : la signalisation de position devra être déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.

**Article 4** : la circulation devra être rétablie sur l'ensemble de la chaussée le vendredi 23 mai 2025 à  
18 heures.

**Article 5** : le présent arrêté sera affiché en Mairie.

**Article 6** : ampliation du présent arrêté sera transmis au demandeur et à Monsieur le Commandant de la  
brigade de Gendarmerie de Riez.

Pour extrait conforme au registre.

A Montagnac-Montpezat, le 19 mai 2025

Le Maire,  
François GRECO





N° 34 / NP

Voirie

**UTILISATION DU  
DOMAINE PUBLIC  
COMMUNAL A DES FINS  
COMMERCIALES AVEC  
« LE CAFE DE LA  
COLONNE » A  
MONTAGNAC**

Le Maire de la commune de Montagnac-Montpezat,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986, notamment l'article 37 ;

Vu le décret n° 86-1309 du 29 décembre, notamment l'article 33 ;  
Vu la délibération n° 2021/72 en date du 7décembre 2021, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 09 mai 2025, par laquelle Monsieur Aurélien THERY, gérant du « Café de la Colonne » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce.

**A R R È T E**

**Article 1** : Monsieur Aurélien THERY, gérant du « Café de la Colonne », le permissionnaire, est autorisé à occuper l'emplacement n° 4 de 50 m<sup>2</sup>, avenue de Verdun à Montagnac-Montpezat, selon le plan ci-joint, en vue d'exercer son commerce.

**Article 2** : la présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2025. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 30 septembre 2025.

**Article 3** : cette autorisation est accordée sous réserve de non ancrage au sol, c'est-à-dire de façon à ce que les services communaux puissent accéder à l'espace sur simple demande formulée par les services de la collectivité au plus tard 48 heures avant l'intervention.

L'autorisation ne s'applique pas aux extensions de terrasses pour les manifestations et animations ponctuelles qui font l'objet d'autorisations spécifiques. Toute demande d'extension de terrasse doit être adressé par écrit au moins deux mois avant la manifestation à la mairie de Montagnac-Montpezat.

Pour le renouvellement à l'identique de la terrasse au terme de l'autorisation, la demande doit être adressée par écrit à la mairie de Montagnac-Montpezat – Place de l'Horloge – 04500 Montagnac-Montpezat.

Sans demande de renouvellement, l'occupant sera considéré comme occupant sans titre, et la commune de Montagnac-Montpezat pourra engager toute procédure nécessaire à la régularisation de la situation. Pour autant, il se verra appliquer les tarifs en vigueur dus pour l'occupation illégale.

**Article 4** : le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés par le Conseil Municipal dans sa délibération n° 2021/72. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

**Article 5** : le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire s'engage :

- à ne pas dépasser le marquage au sol délimitant la surface autorisée par la commune,
- à ne pas encombrer la voie publique de structures ou d'installations pouvant être génératrices d'accident.

OLYMPIADE  
S'EST  
MISE

**Article 6** : le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

**Article 7** : la présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Tout manquement constaté aux dispositions prévues dans le présent arrêté pourra entraîner l'abrogation de la présente autorisation. L'occupation du domaine public deviendra par conséquent illégale et pourra entraîner une procédure devant le tribunal compétent afin de la faire cesser.

**Article 8** : Monsieur le Maire de la commune de Montagnac-Montpezat et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Riez, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** : ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Receveur Municipal, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Riez, et Monsieur Aurélien THERY, gérant du « Café de la Colonne ».

Pour extrait conforme au registre.

A Montagnac-Montpezat, le 16 mai 2025

Le Maire,  
François GRECO



Chaitin-G鰐tl

N° 33 / NP

*Voirie*

**UTILISATION DU  
DOMAINE PUBLIC  
COMMUNAL A DES FINS  
COMMERCIALES AVEC  
« LE CAFE DE LA  
COLONNE » A  
MONTAGNAC**

Le Maire de la commune de Montagnac-Montpezat,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986, notamment l'article 37 ;

Vu le décret n° 86-1309 du 29 décembre, notamment l'article 33 ;  
Vu la délibération n° 2021/72 en date du 7décembre 2021, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 09 mai 2025, par laquelle Monsieur Aurélien THERY, gérant du « Café de la Colonne » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce.

**A R R È T E**

**Article 1** : Monsieur Aurélien THERY, gérant du « Café de la Colonne », le permissionnaire, est autorisé à occuper l'emplacement n° 3 de 35 m<sup>2</sup>, avenue de Verdun à Montagnac-Montpezat, selon le plan ci-joint, en vue d'exercer son commerce.

**Article 2** : la présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025. Elle est personnelle et inaccessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31 décembre 2025.

**Article 3** : cette autorisation est accordée sous réserve de non ancrage au sol, c'est-à-dire de façon à ce que les services communaux puissent accéder à l'espace sur simple demande formulée par les services de la collectivité au plus tard 48 heures avant l'intervention.

L'autorisation ne s'applique pas aux extensions de terrasses pour les manifestations et animations ponctuelles qui font l'objet d'autorisations spécifiques. Toute demande d'extension de terrasse doit être adressé par écrit au moins deux mois avant la manifestation à la mairie de Montagnac-Montpezat.

Pour le renouvellement à l'identique de la terrasse au terme de l'autorisation, la demande doit être adressée par écrit à la mairie de Montagnac-Montpezat – Place de l'Horloge – 04500 Montagnac-Montpezat.

Sans demande de renouvellement, l'occupant sera considéré comme occupant sans titre, et la commune de Montagnac-Montpezat pourra engager toute procédure nécessaire à la régularisation de la situation. Pour autant, il se verra appliquer les tarifs en vigueur dus pour l'occupation illégale.

**Article 4** : le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés par le Conseil Municipal dans sa délibération n° 2021/72. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

**Article 5** : le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire s'engage :

- à ne pas dépasser le marquage au sol délimitant la surface autorisée par la commune,
- à ne pas encombrer la voie publique de structures ou d'installations pouvant être génératrices d'accident.



**Article 6** : le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

**Article 7** : la présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Tout manquement constaté aux dispositions prévues dans le présent arrêté pourra entraîner l'abrogation de la présente autorisation. L'occupation du domaine public deviendra par conséquent illégale et pourra entraîner une procédure devant le tribunal compétent afin de la faire cesser.

**Article 8** : Monsieur le Maire de la commune de Montagnac-Montpezat et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Riez, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** : ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Receveur Municipal, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Riez et Monsieur Aurélien THERY, gérant du « Café de la Colonne ».

Pour extrait conforme au registre.

A Montagnac-Montpezat, le 16 mai 2025

Le Maire,  
François GRECO





COMMUNE  
DE MONTAGNAC-MONTPEZAT

N° 319 NP

Voirie

**PORTRANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION SUR LES  
VOIES COMMUNALES DE  
MONTAGNAC-MONTPEZAT,  
EN VUE DU PASSAGE DE  
L'EPREUVE CYCLO-SPORTIVE  
« LES BOUCLES DU  
VERDON »**

Le Maire de la commune de Montagnac-Montpezat,  
Vu le code général des Collectivités territoriales articles L.2212-2 et I.2213-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicable à tous usagers de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu la demande de l'Association du Tour des Communautés des Communes de Haute Provence A.T.C.C, représentée par Monsieur Gérard MARSERO, Hôtel de Ville – Place Aimé Aillaud – 04180 VILLENEUVE, en vue du passage de l'épreuve cyclo-sportive « Les Boucles du Verdon » le dimanche 18 mai 2025 ; Considérant que pour permettre la réalisation de la demande dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer la circulation sur les voies communales ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : dans le cadre du passage sur la commune de Montagnac-Montpezat de l'épreuve cyclo-sportive « Les Boucles du Verdon » organisée le dimanche 18 mai 2025 par l'Association du Tour des Communautés des Communes de Haute Provence (A.T.C.C), représentée par Monsieur Gérard MARSERO :

- La circulation sera réglementée sur la commune de Montagnac-Montpezat, la priorité est donnée aux coureurs, toutefois les véhicules de secours seront prioritaires.

**Article 2** : la signalisation correspondante sera mise en place par l'Association du Tour des Communautés des Communes, A.T.C.C.

**Article 3** : Monsieur le Maire est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : ampliation du présent arrêté sera transmis à l'association organisatrice de la manifestation et affiché par ses soins à chaque carrefour et à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Riez.

Pour extrait conforme au registre.

A Montagnac-Montpezat, le 02 mai 2025

Le Maire,

François GRECO





COMMUNE DE  
MONTAGNAC-MONTPEZAT

N° 31 / NP

Voirie

**PERMISSION DE  
VOIRIE POUR UN  
BRANCHEMENT  
D'EAU POTABLE ET  
D'ASSAINISSEMENT  
SUR LA RD 111 -  
ROUTE  
D'ALLEMAGNE  
(PARCELLE X 398)**

Le Maire de la commune de Montagnac-Montpezat,  
**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,  
**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,  
**Vu** le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),  
**Vu** le Code de la Voirie Routière,  
**Vu** le règlement de voirie communale,  
**Vu** la demande présentée par la Régie des eaux DLVAgglo en date du 22 avril 2025, pour l'autorisation de réalisation d'un branchement d'eau potable et d'assainissement sur la RD 111 – parcelle X 398.

**A R R E T E**

**Article 1 : Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **BRANCHEMENT D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT SUR LA RD 111 – ROUTE D'ALLEMAGNE**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants et au règlement de voirie communale.

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières.**

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expirer le 20/11/2025. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

**DEPOT**

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.



### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.**

La Maison Technique de Digne-les-Bains devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de six mois.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture de chantier est fixée au **19/05/2025** comme précisée dans la demande.

### **Article 5 : Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle est périmée de plein droit si l'on n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**Article 7 :** Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

**Article 9 :** La présente décision pourra faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil – 13281 Marseille cedex 6). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télerecours citoyen » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis au demandeur, à la Maison Technique de Digne-les-Bains et à la brigade de gendarmerie de Riez.

Pour extrait conforme au registre.

A Montagnac-Montpezat, 24 avril 2025

Le Maire,

François GRECO





COMMUNE DE  
MONTAGNAC-MONTPEZAT

N° 31 / NP

Voirie

**PERMISSION DE  
VOIRIE POUR UN  
BRANCHEMENT  
D'EAU POTABLE ET  
D'ASSAINISSEMENT  
SUR LA RD 111 -  
ROUTE  
D'ALLEMAGNE  
(PARCELLE X 398)**

Le Maire de la commune de Montagnac-Montpezat,  
**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,  
**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,  
**Vu** le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),  
**Vu** le Code de la Voirie Routière,  
**Vu** le règlement de voirie communale,  
**Vu** la demande présentée par la Régie des eaux DLVAgglo en date du 22 avril 2025, pour l'autorisation de réalisation d'un branchement d'eau potable et d'assainissement sur la RD 111 – parcelle X 398.

**A R R E T E**

**Article 1 : Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **BRANCHEMENT D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT SUR LA RD 111 – ROUTE D'ALLEMAGNE**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants et au règlement de voirie communale.

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières.**

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expirer le 20/11/2025. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

**DEPOT**

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.



### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.**

La Maison Technique de Digne-les-Bains devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de six mois.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture de chantier est fixée au **19/05/2025** comme précisée dans la demande.

### **Article 5 : Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**Article 7 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.**

**Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.**

**Article 9 : La présente décision pourra faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil – 13281 Marseille cedex 6). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyen » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

**Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmis au demandeur, à la Maison Technique de Digne-les-Bains et à la brigade de gendarmerie de Riez.**

Pour extrait conforme au registre.

A Montagnac-Montpezat, 24 avril 2025

Le Maire,  
François GRÉCO





COMMUNE

DE MONTAGNAC-MONTPEZAT

N° 30 / NP

Voirie

**PORTANT DÉROGATION  
DE TONNAGE A  
26 TONNES POUR UNE  
LIVRAISON A  
« L'AMBROISIE DE  
MONTPEZAT »  
2200 ROUTE DE SAINT-  
LAURENT-DU-VERDON A  
MONTPEZAT**

Le Maire de la commune de Montagnac-Montpezat,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes d'application, notamment les articles L.2212-1 I, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-3,

**Vu** le Code de la Route et ses textes d'application, notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R.411-26 et R. 411-27,

**Vu** le Code Pénal et ses textes d'application, notamment l'article 131-13,

**Vu** la demande de dérogation de tonnage de la société SIMC, pour une livraison à « l'Ambroisie de Montpezat » 2200 route de Saint-Laurent-du-Verdon à Montpezat,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

**Considérant** que l'autorité municipale peut réglementer la traversée de sa commune aux poids lourds.

**A R R È T E**

**Article 1** : Dérogation est accordée à la société SIMC pour circuler avec un camion de poids total en charge de 26 tonnes, immatriculé FF 743 ZE, le mardi 15 avril 2025.

**Article 2** : La société SIMC s'engage à remettre en état la route de tous dégâts pouvant lui être imputable.

**Article 3** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil – 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyen » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Riez, la société SIMC, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente dérogation.

Pour extrait conforme au registre.

A Montagnac-Montpezat, le 15 avril 2025

Le Maire,  
François GRECO





COMMUNE

DE MONTAGNAC-MONTPEZAT

N° 28 / NP

Voirie

**MONTPEZAT**  
**INTERDICTION DE**  
**CIRCULATION PLACE DE**  
**LA FONTAINE POUR LE**  
**LOTO ORGANISE PAR LE**  
**COMITE DES FÊTES DE**  
**MONTPEZAT**

Le Maire de la commune de Montagnac-Montpezat,  
**Vu** la loi n°82-213 du 2mars 1982 relative aux droits et obligations des Communes, des Départements et Régions ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicable à tous usagers de la route ;

**Vu** la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 et le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie Routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2215-4 ;

**Vu** la demande du comité des fêtes de Montpezat en date du 04 avril 2025 ;

**Considérant** que la circulation doit être interdite place de la Fontaine à Montpezat pour le loto organisé par le comité des fêtes de Montpezat le samedi 26 avril 2025.

**A R R È T E**

**Article 1** : le samedi 26 avril 2025 à partir de 8 heures, le stationnement et la circulation seront interdits dans la section de voie publique : place de la Fontaine susmentionnée selon les besoins du loto.

**Article 2** : si les installations doivent être branchées sur le coffret électrique de la mairie, il conviendra de fournir à la commune de Montagnac-Montpezat une attestation de conformité des installations électriques par un organisme agréé.

**Article 3** : la signalisation sera mise en place par le comité des fêtes de Montpezat dont le siège social se trouve à Montpezat. La maintenance de cette signalisation est à la charge et sous la responsabilité du comité des fêtes de Montpezat durant toute la durée du loto.

**Article 4** : la signalisation de l'interdiction devra être déposée par le comité des fêtes dès qu'elle n'aura plus son utilité et la circulation devra être rétablie sur l'ensemble de la chaussée le samedi 26 avril 2025 à 20 heures.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché par les soins du comité des fêtes à chaque extrémité de l'interdiction ainsi qu'à la mairie.

**Article 6** : ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Riez.

Pour extrait conforme au registre.

A Montagnac-Montpezat, le 10 avril 2025

Le Maire,  
François GRECO





N° 27 / NP

Voirie

**PORANT INTERDICTION DE  
CIRCULATION SUR LA ROUTE  
NOUVELLE POUR DES  
TRAVAUX DE REFECTION DE  
TOITURE**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

Le Maire de la commune de Montagnac-Montpezat,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et  
obligations des Communes, des Départements et  
Régions ;

Vu le Code de la Route, notamment les dispositions  
relatives à la circulation routière et applicable à tous  
usagers de la route ;

Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 et le décret n° 89-631  
du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie Routière ;  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière  
du 6 novembre 1992 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et  
notamment ses articles L.2213-1 à L.2215-4 ;

Vu la demande de l'entreprise COUVREUR DE  
PROVENCE en date du 31 mars 2025 ;

Considérant que la circulation doit être interdite en raison  
de travaux de réfection de toiture prévus du jeudi 03 au  
lundi 07 avril 2025 inclus, avec l'utilisation d'un camion-  
benne et d'un engin « Manitou » ;

**A R R È T E**

**Article 1** : la route Nouvelle sera fermée à la circulation du jeudi 03 au vendredi 11 avril 2025 de 8 heures  
à 17h30 en raison de travaux de réfection de toiture sur la parcelle n° E 323, appartenant à Monsieur  
VIALE.

**Article 2** : la signalisation de position sera mise en place par l'entreprise COUVREUR DE PROVENCE.  
La maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise durant toute la  
période des travaux.

**Article 3** : la signalisation de position devra être déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.

**Article 4** : la circulation devra être rétablie sur l'ensemble de la chaussée le vendredi 11 avril 2025 à  
18 heures.

**Article 5** : le présent arrêté sera affiché en Mairie.

**Article 6** : ampliation du présent arrêté sera transmis au demandeur et à Monsieur le Commandant de la  
brigade de Gendarmerie de Riez.

Pour extrait conforme au registre.

A Montagnac-Montpezat, le 03 avril 2025

Le Maire,  
François GRECO





COMMUNE DE  
MONTAGNAC-  
MONTPEZAT

N° 26 / NP

Voirie

**PERMISSION DE  
VOIRIE  
RUE DE L'EGLISE**

Le Maire de la commune de Montagnac-Montpezat,  
**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le règlement de voirie communale,

**Vu** la demande présentée par Monsieur Thierry GOLFETTO le 02 avril 2025, pour l'autorisation d'installer un échafaudage, rue de l'Eglise, devant la parcelle n° E 455 à Montagnac-Montpezat aux fins de réfection de la façade effectuée par Monsieur Jean-Roch ARDANUY.

**A R R E T E**

**Article 1 : Autorisation.**

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **REFECTION DE FAÇADE**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants et au règlement de voirie communal.

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières.**

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la réglementation ci-dessus visée et aux conditions spéciales suivantes :

- Le pétitionnaire prendra toute mesure de sécurité et de signalisation de jour et nuit, pour éviter les accidents, conformément aux règlements en vigueur ;
- L'entretien et le nettoyage pendant la durée des travaux sont à la charge du pétitionnaire ;
- L'emprise de l'échafaudage situé devant l'immeuble de la parcelle n° E 455 ne devra pas empiéter plus de 1,00 m sur la longueur de la façade ;
- Il demeurera responsable des accidents et dégâts de toute nature qui pourraient résulter aussi bien de l'installation de l'échafaudage que des travaux proprement dits.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.



### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.**

**Monsieur Jean-Roch ARDANUY** devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.**

L'ouverture de chantier est fixée au **03 avril 2025** comme précisée dans la demande.

### **Article 5 : Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable pour une durée allant du **03 au 18 avril 2025 inclus** et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**Article 7 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.**

**Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.**

**Article 9 : Monsieur le Maire de Montagnac-Montpezat est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision pourra faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil – 13281 Marseille cedex 6). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyen » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

**Article 10 : le présent arrêté sera adressé à :**

- Le pétitionnaire.

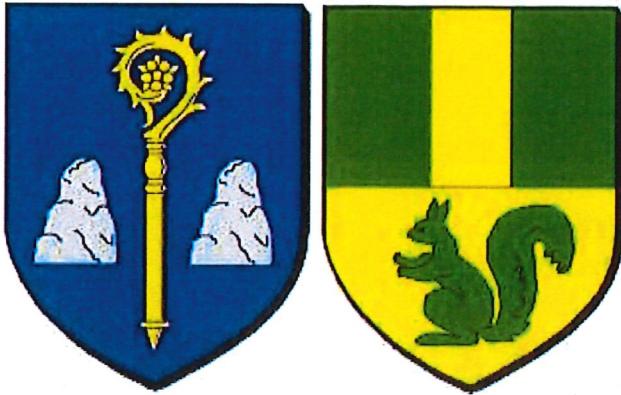
Pour extrait conforme au registre.

A Montagnac-Montpezat, le 03 avril 2025

Le Maire,  
François GRECO







COMMUNE de MONTAGNAC MONTPEZAT

DOSSIER : N° DP 004 124 25 00003

Déposé le : 10/02/2025

Dépôt affiché le : 13/02/2025

Complété le : 07/03/2025

Date de transmission de la décision et du dossier au Préfet ou à son délégué : 02/04/2025

Demandeur : SASU EDF SOLUTIONS SOLAIRES représentée par M. FEDELI Kevin

Nature des travaux : INSTALLATION D'UN GENERATEUR PHOTOVOLTAÏQUE SUR TOITURE

Sur un terrain sis à : 7000 HUBAC DE NOTRE DAME à MONTAGNAC MONTPEZAT (04500)

Référence(s) cadastrale(s) : 124 Y 723, 124 Y 725, 124 Y 727, 124 Y 767, 124 Y 769

**ARRÊTÉ N° 24/2025  
de non-opposition à une déclaration préalable  
au nom de la commune de MONTAGNAC MONTPEZAT**

**Le Maire de la Commune de MONTAGNAC MONTPEZAT**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.420-1 et suivants,

VU la loi n°85-30 du 09/01/1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

VU la loi n°2016-1888 du 28/12/2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

VU la servitude I6 relative aux mines et carrières,

VU le Règlement National d'Urbanisme,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT approuvé en date du 22/06/1998,

VU le règlement de la zone B1 du PPRN,

VU le Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

VU le risque sismique de niveau 3,

VU la déclaration préalable présentée le 10/02/2025 par la SASU EDF SOLUTIONS SOLAIRES représentée par Monsieur FEDELI Kevin,

VU l'objet de la déclaration :

- pour un projet d'installation d'un générateur photovoltaïque sur toiture ;
- sur un terrain situé 7000 HUBAC DE NOTRE DAME à MONTAGNAC MONTPEZAT (04500) ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m<sup>2</sup> ;

VU la demande de pièces complémentaires signée en date 27/02/2025,

VU les pièces complémentaires déposées en date du 07/03/2025,

Vu la consultation de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence notifiée en date du 13/02/2025 et son avis réputé favorable en date du 14/03/2025,

## ARRÊTE

### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

### Article 2

Le montant des taxes d'urbanisme (Taxe d'aménagement et Redevance Archéologie Préventive) vous seront transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

*NB : Pour les autorisations d'urbanisme déposées à compter du 1er septembre 2022 et conformément à l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022, la taxe d'aménagement devient exigible à la date de l'achèvement des travaux des opérations imposables, soit dans les 90 jours après l'achèvement des travaux. L'achèvement des travaux s'apprécie au regard des mêmes règles que celles définies pour les taxes foncières : les travaux sont considérés définitivement réalisés lorsque leur état d'avancement est tel qu'il permet une utilisation du local conforme à l'usage prévu, même s'il reste encore des travaux accessoires à réaliser. Il appartient au pétitionnaire de déclarer cet achèvement auprès de l'administration fiscale dans le délai précité.*

### Article L.332-15 du code de l'urbanisme (réalisation des équipements propres à l'opération) :

Le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme est redevable du financement de tous les travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de son projet (voirie, alimentation en eau, gaz et électricité, réseaux de télécommunication, évacuation et traitement des eaux et matières usées, éclairage, stationnements, espaces collectifs, aires de jeux et espaces plantés, tels que détaillés dans la présente demande d'autorisation d'urbanisme), selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voirie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter.

Cette obligation de financement s'entend du branchement propre à l'opération sur les équipements publics qui existent au droit du terrain sur lequel ils sont implantés, y compris en empruntant des voies privées ou en usant de servitude.

### Article 3

Conformément à l'article L.424-8 du code de l'urbanisme, la décision de non-opposition à la déclaration préalable est exécutoire à compter de la date à laquelle elle est acquise.

MONTAGNAC MONTPEZAT,  
Le 02/04/2025

Le Maire,  
François GRECO



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca - 13002 MARSEILLE) d'un recours contentieux. La juridiction administrative peut-être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation d'urbanisme :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. (*Arr. du 30 mars 2017, art. 1<sup>er</sup>-3<sup>o</sup>*) Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.  
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



N° 23 / NP

Voirie

**PORANT INTERDICTION DE  
CIRCULATION SUR LA RUE  
DU PONT POUR DES  
TRAVAUX DE REFECTION DE  
TOITURE**

Le Maire de la commune de Montagnac-Montpezat,  
**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et obligations des Communes, des Départements et Régions ;

**Vu** le Code de la Route, notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicable à tous usagers de la route ;

**Vu** la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 et le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie Routière ;  
**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2215-4 ;

**Vu** la demande de l'entreprise COUVREUR DE PROVENCE en date du 31 mars 2025 ;

**Considérant** que la circulation doit être interdite en raison de travaux de réfection de toiture prévus du jeudi 03 au lundi 07 avril 2025 inclus, avec l'utilisation d'un camion-benne et d'un engin « Manitou » ;

**A R R È T E**

**Article 1** : la rue du Pont sera fermée à la circulation du jeudi 03 au lundi 07 avril 2025 de 8 heures à 17h30 en raison de travaux de réfection de toiture sur la parcelle n° E 323, appartenant à Monsieur VIALE.

**Article 2** : la signalisation de position sera mise en place par l'entreprise COUVREUR DE PROVENCE. La maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise durant toute la période des travaux.

**Article 3** : la signalisation de position devra être déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.

**Article 4** : la circulation devra être rétablie sur l'ensemble de la chaussée le lundi 07 avril 2025 à 18 heures.

**Article 5** : le présent arrêté sera affiché en Mairie.

**Article 6** : ampliation du présent arrêté sera transmis au demandeur et à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Riez.

Pour extrait conforme au registre.

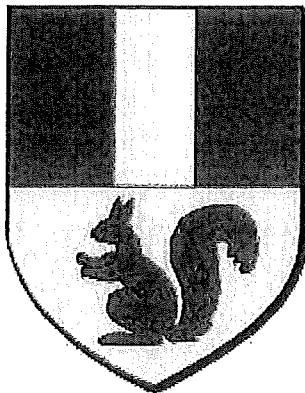
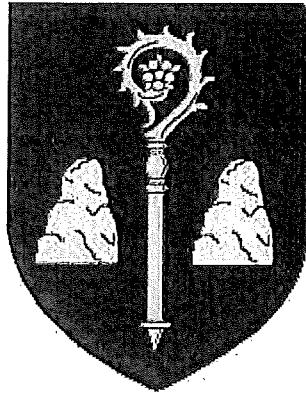
A Montagnac-Montpezat, le 31 mars 2025

Le Maire,  
François GRECO





REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de MONTAGNAC MONTPEZAT

DOSSIER : N° PC 004 124 23 00006 M01

Déposé le : 02/01/2025

Dépôt affiché le : 03/01/2025

Complété le : 26/02/2025

Date de transmission de la décision et du dossier au Préfet ou à son délégué : 21/03/2025

Demandeur : Monsieur SUBE GREGORY

Nature des travaux : rehausse mur 1er étage-réfection charpente et toiture-remplacement menuiseries-ravalement façade

Nature des modifications : Réduction du 1<sup>er</sup> étage sur la moitié du bâtiment, transformation du garage en habitation, suppression de certaines ouvertures

Sur un terrain sis à : LES FERRAILLES à MONTAGNAC MONTPEZAT (04500)

Référence(s) cadastrale(s) : 124 Y 211

**ARRÊTÉ N° 22/2025**  
**accordant un permis de construire modificatif**  
**au nom de la commune de MONTAGNAC MONTPEZAT**

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC MONTPEZAT

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.420-1 et suivants,

VU la loi n°85-30 du 09/01/1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

VU la loi n°2016-1888 du 28/12/2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

VU la servitude I6 relative aux mines et carrières,

VU le Règlement National d'Urbanisme,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT approuvé en date du 22/06/1998,

VU le règlement de la zone B1 du PPRN,

VU le Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

VU le risque sismique de niveau 3,

VU le permis de construire initial n° PC 004 124 23 00006 accordé par arrêté n°02/2024 en date du 05/01/2024,

- pour la rehausse mur 1er étage-réfection charpente et toiture-remplacement menuiseries-ravalement façade ;
- sur un terrain situé LES FERRAILLES à MONTAGNAC MONTPEZAT (04500) ;
- pour une surface de plancher créée de 44,90 m<sup>2</sup> ;



VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 02/01/2025 par Monsieur SUBE GREGORY,

- pour un projet de réduction du 1<sup>er</sup> étage sur la moitié du bâtiment, transformation du garage en habitation, suppression de certaines ouvertures
- sur un terrain situé LES FERRAILLES à MONTAGNAC MONTPEZAT (04500) ;
- pour une surface de plancher créée de 24,9 m<sup>2</sup> ;

VU la demande de pièces complémentaires signée en date du 20/01/2025,

VU les pièces complémentaires déposées en date du 06/02/2025 et en date du 26/02/2025,

VU la consultation de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence notifiée en date du 18/02/2025 et son avis réputé favorable en date du 19/03/2025,

## ARRÊTE

### Article 1

Le présent permis de construire modificatif est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

### Article 2

Les prescriptions émises dans l'arrêté de permis de construire initial sont conservées. Les nouveaux documents se substituent aux anciens.

Le délai de validité du permis de construire initial n'est pas modifié.

### Article 3

Les montants des taxes dont vous êtes redevables (TAXE D'AMENAGEMENT et REDEVANCE ARCHEOLOGIE PREVENTIVE) vous seront communiqués ultérieurement par les services de l'Etat.

*NB : Pour les autorisations d'urbanisme déposées à compter du 1er septembre 2022 et conformément à l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022, la taxe d'aménagement devient exigible à la date de l'achèvement des travaux des opérations imposables, soit dans les 90 jours après l'achèvement des travaux. L'achèvement des travaux s'apprécie au regard des mêmes règles que celles définies pour les taxes foncières : les travaux sont considérés définitivement réalisés lorsque leur état d'avancement est tel qu'il permet une utilisation du local conforme à l'usage prévu, même s'il reste encore des travaux accessoires à réaliser. Il appartient au pétitionnaire de déclarer cet achèvement auprès de l'administration fiscale dans le délai précité.*

### Article L.332-15 du code de l'urbanisme (réalisation des équipements propres à l'opération) :

Le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme est redevable du financement de tous les travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de son projet (voirie, alimentation en eau, gaz et électricité, réseaux de télécommunication, évacuation et traitement des eaux et matières usées, éclairage, stationnements, espaces collectifs, aires de jeux et espaces plantés, tels que détaillés dans la présente demande d'autorisation d'urbanisme), selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voirie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter.

Cette obligation de financement s'entend du branchement propre à l'opération sur les équipements publics qui existent au droit du terrain sur lequel ils sont implantés, y compris en empruntant des voies privées ou en usant de servitude.



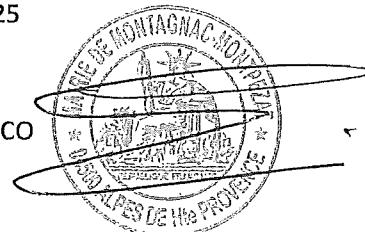
## Article 4

Conformément à l'article L.424-7 du code de l'urbanisme, le permis est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

MONTAGNAC MONTPEZAT,

Le 21/03/2025

Le Maire,  
François GRECO



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca - 13002 MARSEILLE) d'un recours contentieux. La juridiction administrative peut-être saisie par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. (Arr. du 30 mars 2017, art. 1<sup>er</sup>-3<sup>e</sup>) Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



REPUBLIQUE FRANCAISE



DOSSIER : N° PC 004 124 24 00009

Déposé le : 02/10/2024

Dépôt affiché le : 02/10/2024

Complété le : 13/01/2025

Date de transmission de la décision et du dossier au Préfet ou à son délégué : 07/03/2025

Demandeur : Monsieur VERNET Denis

Nature des travaux : Construction d'une maison individuelle avec garage

Sur un terrain sis à : LES FABRES à MONTAGNAC MONTPEZAT (04500)

Référence(s) cadastrale(s) : 124 Z 394

COMMUNE de MONTAGNAC MONTPEZAT

**ARRÊTÉ N° 20/2025  
accordant un permis de construire  
au nom de la commune de MONTAGNAC MONTPEZAT**

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC MONTPEZAT

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.420-1 et suivants, et R.442-2,

VU la loi n°85-30 du 09/01/1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

VU la loi n°2016-1888 du 28/12/2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

VU la servitude I6 relative aux mines et carrières,

VU le Règlement National d'Urbanisme,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT approuvé en date du 22/06/1998,

VU le Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

VU le risque sismique de niveau 3,

VU la délibération du Conseil municipal du 15/07/2024 relative à la demande de dérogation au principe de constructibilité limitée aux espaces urbanisés,

VU l'avis conforme favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 22/11/2024 sur la motivation de la délibération du Conseil municipal susvisée,

VU la demande de permis de construire présentée le 02/10/2024 par Monsieur VERNET Denis,

VU l'objet de la demande :

- pour un projet de construction d'une maison individuelle avec garage ;
- sur un terrain situé LES FABRES à MONTAGNAC MONTPEZAT (04500) ;
- pour une surface de plancher créée de 120,03 m<sup>2</sup> ;

VU la demande de pièces complémentaires signée en date du 28/10/2024 et notifiée en date du 31/10/2024,

VU le complément d'information (notice agricole complémentaire) produit par le demandeur en date du 03/11/2024,

VU les pièces complémentaires déposées en date du 13/01/2025,

VU les pièces modificatives (formulaire cerfa-rubriques « Le terrain » et « Nature du projet », PCMI4-Notice, et Plan de division DMPC) déposées en cours d'instruction le 04/03/2025,

VU l'avis de ENEDIS Provence Alpes en date du 03/10/2024,

VU la consultation de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence notifiée en date du 16/01/2025 et son avis réputé favorable en date du 17/02/2025,

Considérant que l'article L.122-7 III du code de l'urbanisme dispose :

« Dans les communes ou parties de commune qui ne sont pas couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale, des constructions qui ne sont pas situées en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants peuvent être autorisées, dans les conditions définies au 4<sup>e</sup> de l'article L. 111-4 et à l'article L. 111-5, si la commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires et si la dérogation envisagée est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10. »,

Considérant que l'article L.111-4 4<sup>e</sup> du code de l'urbanisme dispose :

« Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :

Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application. »,

Considérant que l'article L.111-5 du code de l'urbanisme dispose :

« La construction de bâtiments nouveaux mentionnée au 1<sup>e</sup> de l'article L. 111-4, les projets de méthanisation mentionnés au même article L. 111-4 et les projets de constructions, aménagements, installations et travaux mentionnés aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> du même article ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole doivent être préalablement soumis pour avis par l'autorité administrative compétente de l'Etat à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

La délibération mentionnée au 4<sup>e</sup> de l'article L. 111-4 est soumise pour avis conforme à cette même commission départementale. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission. »,

Considérant que le Conseil municipal de Montagnac-Montpezat a pris en date du 15/07/2024 une délibération en vue de déroger au principe de constructibilité limitée aux espaces urbanisés,

Considérant que conformément à l'article L.111-5 précité, cette délibération a été soumise à la CDPENAF qui a émis en date du 22/11/2024 un avis conforme favorable,

Considérant que l'article R.442-2 du code de l'urbanisme dispose :

"Lorsqu'une construction est édifiée sur une partie d'une unité foncière qui a fait l'objet d'une division, la demande de permis de construire tient lieu de déclaration préalable de lotissement dès lors que la demande indique que le terrain est issu d'une division.",

Considérant que le foncier du projet aurait dû faire l'objet d'une déclaration préalable de division foncière,

Considérant que la présente demande de permis de construire indique que le terrain d'assiette du projet est issu d'une division,

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.442-2 du code de l'urbanisme,

## ARRÊTE

### Article 1

Le présent permis de construire tenant lieu de déclaration préalable de lotissement est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

### Article 2

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

Enedis :

Puissance de raccordement autorisée : 12 kVA monophasé.

### Article 3

Les montants des taxes dont vous êtes redevables (TAXE D'AMENAGEMENT et REDEVANCE ARCHEOLOGIE PREVENTIVE) vous seront communiqués ultérieurement par les services de l'Etat.

*NB : Pour les autorisations d'urbanisme déposées à compter du 1er septembre 2022 et conformément à l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022, la taxe d'aménagement devient exigible à la date de l'achèvement des travaux des opérations imposables, soit dans les 90 jours après l'achèvement des travaux. L'achèvement des travaux s'apprécie au regard des mêmes règles que celles définies pour les taxes foncières : les travaux sont considérés définitivement réalisés lorsque leur état d'avancement est tel qu'il permet une utilisation du local conforme à l'usage prévu, même s'il reste encore des travaux accessoires à réaliser. Il appartient au pétitionnaire de déclarer cet achèvement auprès de l'administration fiscale dans le délai précité.*

### Article L.332-15 du code de l'urbanisme (réalisation des équipements propres à l'opération) :

Le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme est redevable du financement de tous les travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de son projet (voirie, alimentation en eau, gaz et électricité, réseaux de télécommunication, évacuation et traitement des eaux et matières usées, éclairage, stationnements, espaces collectifs, aires de jeux et espaces plantés, tels que détaillés dans la présente demande d'autorisation d'urbanisme), selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voirie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter.

Cette obligation de financement s'entend du branchement propre à l'opération sur les équipements publics qui existent au droit du terrain sur lequel ils sont implantés, y compris en empruntant des voies privées ou en usant de servitude.

#### Article 4

Conformément à l'article L.424-7 du code de l'urbanisme, le permis est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

MONTAGNAC MONTPEZAT,  
Le 07 mars 2025

Le Maire,  
François GRECO



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues  
à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca - 13002 MARSEILLE) d'un recours contentieux. La juridiction administrative peut-être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

##### Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocabile. (Arr. du 30 mars 2017, art. 1<sup>er</sup>-3<sup>o</sup>) Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

##### Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

##### Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit

privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Annexe à l'arrêté de permis de construire n° PC 004 124 24 00009**  
**accordé à Monsieur VERNET Denis**

**Observations techniques :**

**Permission de voirie :**

Le demandeur contactera la mairie au titre des permissions de voirie nécessaires durant toute la phase du chantier de constructions (circulation engins, évacuation et apport de matériaux de toute nature, travaux sur ou sous la chaussée publique...).

**Eau potable et assainissement :**

**I/ Généralités**

Le réseau public d'eau potable existant du secteur permet la desserte du projet situé en zone d'assainissement non collectif.

**II/ Prescriptions Eau Potable**

Le branchement en eau potable sera réalisé sur la canalisation située parcelle communale Z 74.

Le compteur sera posé dans un regard implanté sur la parcelle Z 74, il appartiendra au pétitionnaire de venir se brancher au compteur depuis la parcelle Z 384.

Ces travaux seront réalisés par la Régie des Eaux DLVAgglo à la charge du pétitionnaire.

**III/ Prescriptions Eaux usées**

Dispositif ANC validé par avis favorable du SPANC de la Régie des Eaux de DLVAgglo en date du 17/12/2024.



COMMUNE

DE MONTAGNAC-MONTPEZAT

N° 19 / P

Voirie

**POR**TANT INTERDICTION  
DE STATIONNEMENT  
ROUTE DE LA RABASSE  
SUR LA PARCELLE  
N° E 503

Le Maire de la commune de Montagnac-Montpezat,  
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment  
les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1,  
R110.2, R411.5, R411.25, R417.9, R417.10 et R417.11,

Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, réglementer  
le stationnement des véhicules,

Considérant que le stationnement route de la Rabasse, sur la  
parcelle communale n° E 503, peut compromettre la sécurité des  
usagers et doit être interdit en raison de chutes de pierres.

## A R R È T E

**Article 1** : A compter du lundi 03 mars 2025, le stationnement sera interdit route de la Rabasse sur la  
parcelle n° E 503.

**Article 2** : la signalisation réglementaire et tous matériels de sécurité seront fournis et mis en place par  
les services municipaux.

**Article 3** : le présent arrêté sera affiché par les soins de la commune à chaque extrémité de l'interdiction  
de stationner ainsi qu'à la mairie.

**Article 8** : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et  
règlements en vigueur.

**Article 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information au Commandant de la Brigade de  
Gendarmerie de Riez.

Pour extrait conforme au registre.

A Montagnac-Montpezat, le 07 mars 2025

Le Maire,  
François GRECO





COMMUNE DE  
MONTAGNAC-  
MONTPEZAT

N° 16 / NP

Voirie

PORTANT  
MODIFICATION D'UNE  
AUTORISATION DE  
STATIONNEMENT  
D'UN VEHICULE TAXI  
POUR LOCATION-  
GERANCE

Le Maire de la commune de Montagnac-Montpezat,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales,  
**Vu** le code de la route,  
**Vu** le code des transports,  
**Vu** le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 réglementant l'exploitation des taxis dans le département des Alpes-de-Haute-Provence,  
**Vu** l'arrêté municipal n° 2005/01 en date du 04 janvier 2005 portant fixation du nombre d'autorisation de stationnement et réglementation en matière de circulation et de stationnement des taxis,  
**Vu** l'arrêté municipal n° 2005/02 en date du 05 janvier 2005 portant autorisation de stationnement n° 2,  
**Vu** l'arrêté municipal n° 2017/89 en date du 18 septembre 2017 autorisant Madame Marie-Lise LAGOUCHE à stationner le taxi n° 2 sur la commune,  
**Vu** le contrat de location-gérance entre Madame Marie-Lise LAGOUCHE (titulaire) et Monsieur Dylan GATTO (locataire-gérant) en date du 23 janvier 2025 et pour une durée de 1 an, débutant le 03 mars 2025, soit jusqu'au 02 mars 2026.  
**Considérant** que Monsieur Dylan GATTO (locataire-gérant) a présenté les justificatifs suivants :  

- carte professionnelle de conducteur valide,
- permis de conduire,
- pièce d'identité,
- extrait kbis,
- attestation de formation continue valide
- attestation préfectorale d'aptitude physique valide,
- carte grise du véhicule
- contrat de location-gérance

A R R È T E

**Article 1** : Monsieur Dylan GATTO est locataire-gérant de l'autorisation de stationnement n° 2 dont est titulaire Madame Marie-Lise LAGOUCHE.



**Article 2** : Monsieur Dylan GATTO, locataire-gérant est autorisé à faire stationner le véhicule de marque RENAULT, modèle MEGANE, immatriculé GH-779-CF à l'emplacement réservé sis place de l'Horloge à Montagnac-Montpezat.

**Article 3** : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

**Article 4** : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

**Article 5** : L'arrêté municipal n° 2017/89 en date du 18 septembre 2017 portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi est abrogé.

**Article 6** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie de Riez.

Pour extrait conforme au registre.

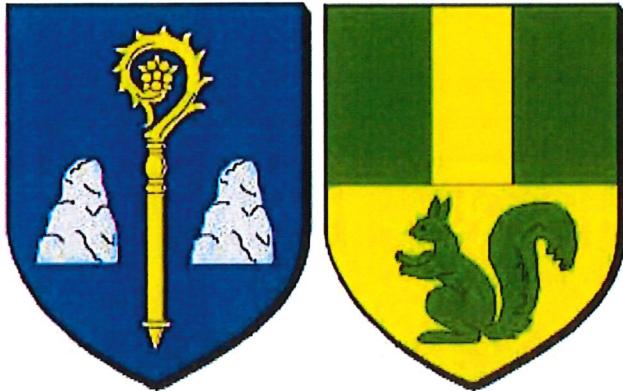
A Montagnac-Montpezat, le 27 février 2025

Le Maire,

François GRECO







COMMUNE de MONTAGNAC MONTPEZAT

DOSSIER : N° DP 004 124 25 00002

Déposé le : 24/01/2025

Dépôt affiché le : 24/01/2025

Complété le : 20/02/2025

Date de transmission de la décision et du dossier au Préfet ou à son délégué : 27/02/2025

Demandeur : SAS PRO SUN ENERGY représentée par M. AMPRIMO Sébastien

Nature des travaux : INSTALLATION PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES EN SURIMPOSITION DE LA TOITURE

Sur un terrain sis à : 4 LOT DOMAINE DU CHATEAU à MONTAGNAC MONTPEZAT (04500)

Référence(s) cadastrale(s) : 124 131 A 485, 124 131 A 486

**ARRÊTÉ N° 15/2025**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de MONTAGNAC MONTPEZAT**

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC MONTPEZAT

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.420-1 et suivants,

VU la loi n°85-30 du 09/01/1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

VU la loi n°2016-1888 du 28/12/2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

VU la servitude AC1 relative à la protection des Monuments Historiques,

VU le Règlement National d'Urbanisme,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT approuvé en date du 22/06/1998,

VU le Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

VU le risque sismique de niveau 3,

VU la déclaration préalable présentée le 24/01/2025 par la SAS PRO SUN ENERGY représentée par Monsieur AMPRIMO Sébastien,

VU l'objet de la déclaration :

- pour un projet d'installation panneaux photovoltaïques en surimposition de la toiture ;
- sur un terrain situé 4 LOT DOMAINE DU CHATEAU à MONTAGNAC MONTPEZAT (04500) ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m<sup>2</sup> ;

VU la demande de pièces complémentaires signée en date du 03/02/2025,

VU les pièces complémentaires déposées en date du 20/02/2025,

VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24/02/2025,

VU la consultation de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence notifiée en date du 24/01/2025 et son avis réputé favorable en date du 25/02/2025,

Considérant que l'article R.425-1 du code de l'urbanisme dispose :

"Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine.",

Considérant que l'architecte des Bâtiments de France a émis en date du 24/02/2025 l'avis défavorable suivant :

"Le dossier présente un projet d'installation de panneaux solaires en toiture, aux abords du monument historique. L'immeuble objet du projet, constitutif de la périphérie immédiate du centre ancien, participe du paysage urbain de flancs de coteaux, remarquable et caractéristique du Village.

En outre, le dossier est incomplet et incohérent :

- Le document DP02 présente des dispositions et implantations différentes du document DP06.
- Par ailleurs ce document affiche des cotations incomplètes qui ne permettent pas de situer précisément les panneaux photovoltaïques sur les pans de toitures.
- Le document DP04 ne présente pas les plans des façades et toitures mais deux plans de coupes.
- Une simple photographie aérienne ne constitue pas le document DP05, qui doit représenter les modifications extérieures.
- Une photographie aérienne ne constitue pas le document DP08 – « Photographie situant le terrain dans le paysage lointain ». Cette prise de vue doit être réalisée depuis le sol.

En tout état de cause et au-delà du caractère incomplet et incohérent du dossier :

Les panneaux solaires photovoltaïques en toiture sont proscrits aux abords des monuments historiques et à plus forte raison en centres anciens. Ils constituent des matériaux et teintes inadaptés en toiture pour un secteur patrimonial protégé ; l'ensemble des toitures en tuiles de terre cuite canal formant un écrin caractéristique et un paysage urbain qu'il convient de ne pas banaliser avec des matériaux hétérogènes et autres équipements divers.

Au regard de la situation particulière de l'immeuble, à la naissance du village, un tel projet créerait un précédent majeur, hautement préjudiciable à la cohérence de ce secteur patrimonial fort, protégé, notamment au titre des abords de monuments historiques.

En l'état, l'avis rendu est défavorable.",

Considérant qu'en l'absence de l'accord de l'architecte des Bâtiments de France et selon les dispositions de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme, la décision prise sur la déclaration préalable ne peut être favorable,

## ARRÊTE

***Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez pas réaliser vos travaux.***

***Article 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

### **Article 3 : Mentions légales**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca - 13002 MARSEILLE) d'un recours contentieux. La juridiction administrative peut-être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

MONTAGNAC MONTPEZAT,  
Le 26/02/2025

Le Maire,  
François GRECO





COMMUNE DE  
MONTAGNAC-  
MONTPEZAT

N° 12 / NP

Voirie

**PERMISSION DE  
VOIRIE ET DE  
STATIONNEMENT  
RUE DU FOREST  
ET ESCALIER DU  
FOREST**

Le Maire de la commune de Montagnac-Montpezat,  
**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le règlement de voirie communale,

**Vu** la demande présentée par **Monsieur André FABRE** – 47 rue du Forest – 04500 Montagnac-Montpezat le 05 février 2025, pour l'autorisation de dépôt de matériaux et engins rue du Forest et Escalier du Forest, ainsi que l'installation d'un échafaudage par l'entreprise de Monsieur **DA SILVA AZEVEDO-TEIXEIRA FERRAZ**, devant la parcelle n° E 538 à Montagnac-Montpezat aux fins de réfection de la toiture.

**A R R E T E**

**Article 1 : Autorisation.**

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **REFECTION DE TOITURE**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants et au règlement de voirie communal.

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières.**

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la réglementation ci-dessus visée et aux conditions spéciales suivantes :

- Le pétitionnaire prendra toute mesure de sécurité et de signalisation de jour et nuit, pour éviter les accidents, conformément aux règlements en vigueur ;
- L'entretien et le nettoyage pendant la durée des travaux sont à la charge du pétitionnaire ;
- L'emprise de l'échafaudage situé devant l'immeuble de la parcelle E 538 ne devra pas empiéter plus de 1,00 m sur la longueur de la façade ;
- Il demeurera responsable des accidents et dégâts de toute nature qui pourraient résulter aussi bien de l'installation de l'échafaudage que des travaux proprement dits.

**DEPOT**

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.



### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.**

L'entreprise **DA SILVA AZEVEDO ET TEIXEIRA FERRAZ** devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.**

L'ouverture de chantier est fixée au **10 mars 2025** comme précisée dans la demande.

### **Article 5 : Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable pour une durée allant du **10 au 30 mars 2025** et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle est périmee de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**Article 7 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.**

**Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.**

**Article 9 : Monsieur le Maire de Montagnac-Montpezat est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision pourra faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil – 13281 Marseille cedex 6). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyen » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

**Article 10 : le présent arrêté sera adressé à :**

- Le pétitionnaire.

Pour extrait conforme au registre.

A Montagnac-Montpezat, le 25 février 2025

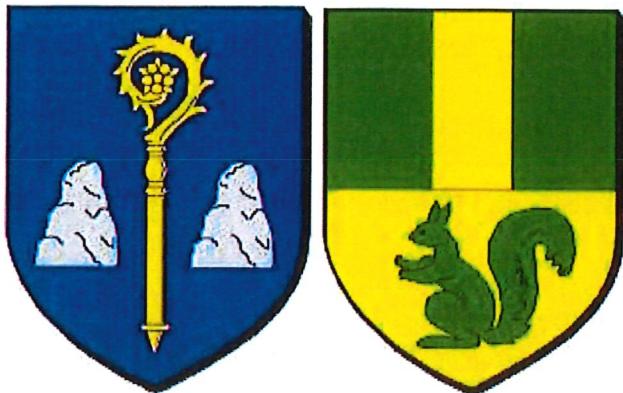
Le Maire,  
François GRECO







REPUBLIQUE FRANCAISE



DOSSIER : N° DP 004 124 24 00037

Déposé le : 20/12/2024

Dépôt affiché le : 20/12/2024

Complété le : 23/01/2025

Date de transmission de la décision et du dossier  
au Préfet ou à son délégué : 19/02/2025

Demandeur : Monsieur ROBERT Etienne

Nature des travaux : CONSTRUCTION D'UN ABRI  
DE VOITURE

Sur un terrain sis à : 128 ROUTE DE QUINSON à  
MONTAGNAC MONTPEZAT (04500)

Référence(s) cadastrale(s) : 124 Y 705

COMMUNE de MONTAGNAC MONTPEZAT

**ARRÊTÉ N° 11/2025  
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable  
au nom de la commune de MONTAGNAC MONTPEZAT**

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC MONTPEZAT

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.420-1 et suivants,

VU la loi n°85-30 du 09/01/1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

VU la loi n°2016-1888 du 28/12/2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

VU la servitude I6 relative aux mines et carrières,

VU le Règlement National d'Urbanisme,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT approuvé en date du 22/06/1998,

VU le Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

VU le risque sismique de niveau 3,

VU la déclaration préalable présentée le 20/12/2024 par Monsieur ROBERT Etienne,

VU l'objet de la déclaration :

- pour un projet de construction d'un abri de voiture ;
- sur un terrain situé 128 ROUTE DE QUINSON à MONTAGNAC MONTPEZAT (04500) ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m<sup>2</sup> ;

VU la demande de pièces complémentaires signée en date du 10/01/2025 et notifiée en date du 13/01/2025,

VU les pièces complémentaires déposées en date du 16/01/2023,

VU la relance de demande de pièces complémentaires signée en date du 17/01/2025 et notifiée en date du 23/01/2025,

VU les pièces complémentaires déposées en date du 23/01/2025,

VU l'avis avec prescriptions techniques de CD 04 Direction des Routes et des Interventions Territoriales (DRIT) en date du 28/01/2025,

VU la consultation de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence notifiée en date du 16/01/2025 et son avis réputé favorable en date du 17/02/2025,

Considérant que l'article R.111-27 du code de l'urbanisme dispose :

"Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.",

Considérant que pour assurer une meilleure intégration paysagère et environnementale du projet, il conviendra d'accompagner l'abri d'un traitement végétal consistant en la mise en place d'arbustes de hauteurs variables, constituant une futaie dense, dont la hauteur générale sera nettement supérieure à celle de l'abri, constituée de végétaux d'essence régionale (espace végétal à réaliser sous forme d'un petit massif entourant l'abri sur les deux faces visibles de l'extérieur du terrain en évitant la mise en forme de haies),

## ARRÊTE

### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

Article R.111-27 du code de l'urbanisme :

Accompagner l'abri d'un traitement végétal consistant en la mise en place d'arbustes de hauteurs variables, constituant une futaie dense, dont la hauteur générale sera nettement supérieure à celle de l'abri, constituée de végétaux d'essence régionale (espace végétal à réaliser sous forme d'un petit massif entourant l'abri sur les deux faces visibles de l'extérieur du terrain en évitant la mise en forme de haies).

Conseil Départemental 04 - Direction des Routes et des Interventions Territoriales (CD 04 - DRIT) :

Les travaux devront être réalisés en tenant compte des prescriptions de CD 04 - DRIT indiquées dans son avis dont copie est jointe au dossier.

### Article 3

Le montant des taxes d'urbanisme (Taxe d'aménagement et Redevance Archéologie Préventive) vous seront transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

*NB : Pour les autorisations d'urbanisme déposées à compter du 1er septembre 2022 et conformément à l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022, la taxe d'aménagement devient exigible à la date de l'achèvement des travaux des opérations imposables, soit dans les 90 jours après l'achèvement des travaux. L'achèvement des travaux s'apprécie au regard des mêmes règles que celles définies pour les taxes foncières : les travaux sont considérés définitivement réalisés lorsque leur état d'avancement est tel qu'il permet une utilisation du local conforme à l'usage prévu, même s'il reste encore des travaux accessoires à réaliser. Il appartient au pétitionnaire de déclarer cet achèvement auprès de l'administration fiscale dans le délai précité.*

## Article L.332-15 du code de l'urbanisme (réalisation des équipements propres à l'opération) :

Le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme est redevable du financement de tous les travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de son projet (voirie, alimentation en eau, gaz et électricité, réseaux de télécommunication, évacuation et traitement des eaux et matières usées, éclairage, stationnements, espaces collectifs, aires de jeux et espaces plantés, tels que détaillés dans la présente demande d'autorisation d'urbanisme), selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voirie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter.

Cette obligation de financement s'entend du branchement propre à l'opération sur les équipements publics qui existent au droit du terrain sur lequel ils sont implantés, y compris en empruntant des voies privées ou en usant de servitude.

## Article 4

Conformément à l'article L.424-8 du code de l'urbanisme, la décision de non-opposition à la déclaration préalable est exécutoire à compter de la date à laquelle elle est acquise.

MONTAGNAC MONTPEZAT,

Le 18 février 2025

Le Maire,

François GRECO



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca - 13002 MARSEILLE) d'un recours contentieux. La juridiction administrative peut-être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation d'urbanisme :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. (Arr. du 30 mars 2017, art. 1<sup>er</sup>-3<sup>e</sup>) Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

COMMUNE DE  
MONTAGNAC-MONTPEZAT

N° 09 / P

Voirie

**ARRÊTÉ PERMANENT  
PORTANT  
RÈGLEMENTATION DU  
RÉGIME DE PRIORITÉ AU  
CARREFOUR DE LA D 461  
(PLACE DE LA CALADE) ET  
DU CHEMIN DE SAINT-  
LAURENT PAR LA MISE EN  
PLACE D'UNE  
SIGNALISATION DITE  
« CEDEZ LE PASSAGE » EN  
AGGLOMERATION**

Le Maire de la commune de Montagnac-Montpezat,  
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-7,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3<sup>ème</sup> partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et 7<sup>ème</sup> partie – marques sur chaussée – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par arrêté du 8 juin 1977,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la D 461, place de la Calade et du chemin de Saint-Laurent.

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour entre la D 461, place de la Calade et le chemin de Saint-Laurent la circulation est réglementée comme suit :

**Cédez le passage** : les usagers circulant sur la D 461 place de la Calade **devront céder la priorité** aux véhicules circulant sur le chemin de Saint-Laurent, considéré comme voie prioritaire.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3<sup>ème</sup> partie – intersections et régime de priorité – et 7<sup>ème</sup> partie – marques sur chaussée - sera mise en place par la commune de Montagnac-Montpezat.

**Article 3** : Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par la pose d'un panneau réglementaire de type AB3a et prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Montagnac-Montpezat.



**Article 7** : Monsieur le Maire de Montagnac-Montpezat, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Riez sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La présente décision pourra faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ; d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil – 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télerecours citoyen » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8** : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Riez
- La maison technique de Digne-les-Bains

Pour extrait conforme au registre.

A Montagnac-Montpezat, le 31 janvier 2025

Le Maire,

François GRECO





COMMUNE DE  
MONTAGNAC-  
MONTPEZAT

N° 08 / NP

Voirie

PERMISSION DE  
VOIRIE ET  
D'AUTORISATION DE  
TRAVAUX DE POSE DE  
DEUX TUBES DE  
PROTECTION DE  
CÂBLE SUR LA  
PARCELLE  
COMMUNALE  
N° Y 700

Le Maire de la commune de Montagnac-Montpezat,  
**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le règlement de voirie communale,

**Vu** la demande présentée le 24 janvier 2025 par **Monsieur Guy BAUDIER – 114 chemin du Moulin à Vent – 04500 Montagnac-Montpezat**, pour l'autorisation de voirie et d'autorisation de travaux sur la parcelle communale n° Y 700, aux fins de pose de deux tubes de protection de câbles pour le tirage de la fibre.

A R R E T E

**Article 1 : Autorisation.**

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **POSE DE DEUX TPC POUR L'ACHEMINEMENT DE LA FIBRE**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants et au règlement de voirie communal.

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières.**

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la réglementation ci-dessus visée et aux conditions spéciales suivantes :

- Le pétitionnaire prendra toute mesure de sécurité et de signalisation de jour et nuit, pour éviter les accidents, conformément aux règlements en vigueur ;
- L'entretien et le nettoyage pendant la durée des travaux sont à la charge du pétitionnaire ;
- Il demeurera responsable des accidents et dégâts de toute nature qui pourraient résulter aussi bien de l'installation de l'échafaudage que des travaux proprement dits.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

**Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.**

**Monsieur Guy BAUDIER** devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.



#### **Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.**

L'ouverture de chantier est fixée au **03 février 2025** comme précisée dans la demande.

#### **Article 5 : Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

#### **Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable pour une durée allant du **03 février au 07 février 2025** et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**Article 7 : Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.**

**Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.**

**Article 9 : Monsieur le Maire de Montagnac-Montpezat est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision pourra faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil – 13281 Marseille cedex 6). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télerécourse citoyen » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

**Article 10 : le présent arrêté sera adressé à :**

- Le pétitionnaire.

Pour extrait conforme au registre.

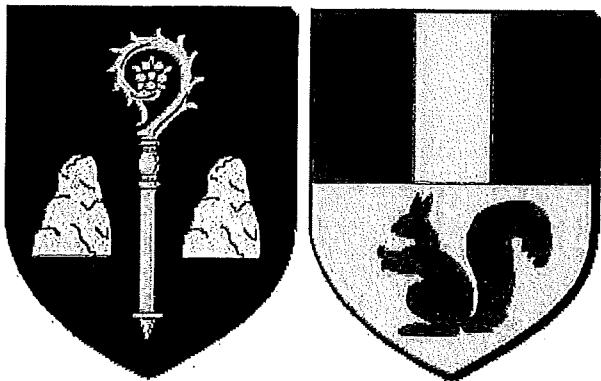
A Montagnac-Montpezat, le 27 janvier 2025

Le Maire,  
François GRECO





REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de MONTAGNAC MONTPEZAT

DOSSIER : N° PC 004 124 22 00010

Déposé le : 01/08/2022

Dépôt affiché le : 02/08/2022

Complété le : 14/10/2022

Date de transmission de la décision et du dossier au Préfet ou à son délégué : 27/01/2025

Demandeur : Madame FRANCOU NICOLE,  
Madame FRANCOU AUDREY, Madame  
FRANCOU VIRGINIE

Nature des travaux : Construction d'une maison individuelle avec garage accolé

Sur un terrain sis à : L HUBAC à MONTAGNAC MONTPEZAT (04500)

Référence(s) cadastrale(s) : 124 X 403

**ARRÊTÉ N° 07/2025  
accordant un permis de construire  
au nom de la commune de MONTAGNAC MONTPEZAT**

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC MONTPEZAT

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.420-1 et suivants,

VU la loi n°85-30 du 09/01/1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

VU la loi n°2016-1888 du 28/12/2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

VU la servitude I6 relative aux mines et carrières,

VU le Règlement National d'Urbanisme,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT approuvé en date du 22/06/1998,

VU le règlement des zones B1 et B3 du PPRN,

VU le Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

VU le risque sismique de niveau 3,

VU la demande de permis de construire présentée le 01/08/2022 par Madame FRANCOU NICOLE, Madame FRANCOU AUDREY, Madame FRANCOU VIRGINIE,

VU l'objet de la demande :

- pour un projet de construction d'une maison individuelle avec garage accolé ;
- sur un terrain situé L HUBAC à MONTAGNAC MONTPEZAT (04500) ;
- pour une surface de plancher créée de 120,13 m<sup>2</sup> ;



VU la demande de pièces complémentaires signée en date du 19/08/2022,  
VU les pièces complémentaires déposées en date du 14/10/2022,

VU l'avis avec prescriptions techniques de CD 04 Direction des Routes et des Interventions Territoriales (DRIT) en date du 06/09/2022,

VU l'avis avec prescriptions techniques de DLVA Régie de l'Eau et de l'Assainissement en date du 08/08/2022,

VU l'avis Favorable de DLVA Service Gestion des Eaux Pluviales Urbaines en date du 09/08/2022,

VU la consultation de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence notifiée le 16/08/2022 et son avis réputé favorable en date du 17/09/2022,

VU la consultation de ENEDIS Provence Alpes notifiée en date du 16/08/2022 et restée sans réponse,

VU l'arrêté du 09/12/2022 opposant un sursis à statuer d'une durée de deux ans maximum à la demande de permis de construire susvisée,

VU le courrier de Madame FRANCOU Nicole, Madame RIPERT Audrey et Madame FRANCOU Virginie, reçu en mairie le 27/12/2024, notifiant la confirmation de demande de permis de construire à l'expiration du délai de validité du sursis à statuer,

Considérant que le sursis à statuer à la demande de permis de construire a été opposé dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, au motif que le projet était de nature à en compromettre l'exécution,

Considérant qu'au terme du délai de validité de ce sursis à statuer, le PLU n'a toujours pas été approuvé,

Considérant que l'article L.424-1 du code de l'urbanisme dispose notamment :

« A l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur simple confirmation par l'intéressé de sa demande, être prise par l'autorité compétente chargée de la délivrance de l'autorisation, dans le délai de deux mois suivant cette confirmation. Cette confirmation peut intervenir au plus tard deux mois après l'expiration du délai de validité du sursis à statuer. Une décision définitive doit alors être prise par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation, dans un délai de deux mois suivant cette confirmation. A défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée. »,

Considérant que par courrier reçu en mairie le 27/12/2024, Madame FRANCOU Nicole, Madame FRANCOU Audrey et Madame FRANCOU Virginie ont confirmé leur demande de permis de construire,

Considérant que cette confirmation intervient dans le délai de deux mois suivant l'expiration du délai du sursis à statuer et qu'une décision définitive doit donc être prise sur la présente demande de permis de construire,

Considérant que l'article R.111-27 du code de l'urbanisme dispose :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »,



Considérant que pour assurer une meilleure intégration paysagère et environnementale du projet, il convient de prévoir la plantation d'arbres de haute tige, d'intégrer à la construction les équipements techniques envisagée avec un capotage, de prévoir des fenêtres courantes avec des proportions nettement verticales, et de ne pas installer de volets roulants à l'étage et sur les ouvertures d'une largeur inférieure à 1,60 m,

## ARRÊTE

### Article 1

Le présent permis de construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

### Article 2

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

Article R.111-27 du code de l'urbanisme :

- prévoir la plantation d'arbres de haute tige
- intégrer à la construction (dans un local ou une niche) les équipements techniques qui sont envisagés avec un capotage
- les fenêtres courantes seront de proportion nettement verticale, au moins 1,3 fois plus hautes que larges
- ne pas installer de volets roulants à l'étage ni sur les ouvertures d'une largeur inférieure à 1,60 m

Enedis :

Puissance de raccordement autorisée : 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé)

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) :

Le projet devra respecter les dispositions du règlement des zones B1 et B3 du PPRN.

Conseil Départemental 04 - Direction des Routes et des Interventions Territoriales (CD 04 - DRIT) :

Les travaux devront être réalisés en tenant compte des prescriptions de CD 04 - DRIT indiquées dans son avis dont copie est jointe au dossier.

### Article 3

Les montants des taxes dont vous êtes redevables (TAXE D'AMENAGEMENT et REDEVANCE ARCHEOLOGIE PREVENTIVE) vous seront communiqués ultérieurement par les services de l'Etat.

*NB : Pour les autorisations d'urbanisme déposées à compter du 1er septembre 2022 et conformément à l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022, la taxe d'aménagement devient exigible à la date de l'achèvement des travaux des opérations imposables, soit dans les 90 jours après l'achèvement des travaux. L'achèvement des travaux s'apprécie au regard des mêmes règles que celles définies pour les taxes foncières : les travaux sont considérés définitivement réalisés lorsque leur état d'avancement est tel qu'il permet une utilisation du local conforme à l'usage prévu, même s'il reste encore des travaux accessoires à réaliser. Il appartient au pétitionnaire de déclarer cet achèvement auprès de l'administration fiscale dans le délai précité.*



Article L.332-15 du code de l'urbanisme (réalisation des équipements propres à l'opération) :

Le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme est redevable du financement de tous les travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de son projet (voirie, alimentation en eau, gaz et électricité, réseaux de télécommunication, évacuation et traitement des eaux et matières usées, éclairage, stationnements, espaces collectifs, aires de jeux et espaces plantés, tels que détaillés dans la présente demande d'autorisation d'urbanisme), selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voirie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter.

Cette obligation de financement s'entend du branchement propre à l'opération sur les équipements publics qui existent au droit du terrain sur lequel ils sont implantés, y compris en empruntant des voies privées ou en usant de servitude.

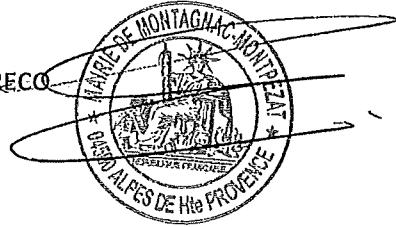
#### Article 4

Conformément à l'article L.424-7 du code de l'urbanisme, le permis est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

MONTAGNAC MONTPEZAT,

Le 27 janvier 2025

Le Maire,  
François GRECO



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues  
à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca - 13002 MARSEILLE) d'un recours contentieux. La juridiction administrative peut-être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

#### Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. (Arr. du 30 mars 2017, art. 1<sup>er</sup>-3<sup>e</sup>) Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

#### Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;



N° 06 / NP

Voirie

**POR TANT DEROGATION DE  
TONNAGE A 26 ET  
32 TONNES POUR UNE  
LIVRAISON AU CAMPING LA  
FARIGOULETTE  
1029 ROUTE DE MONTPEZAT  
A SAINT-LAURENT-DE-  
VERDON**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

Le Maire de la commune de Montagnac-Montpezat,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes d'application, notamment les articles L.2212-1 I, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-3,

**Vu** le Code de la Route et ses textes d'application, notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R.411-26 et R. 411-27,

**Vu** le Code Pénal et ses textes d'application, notamment l'article 131-13,

**Vu** la demande de dérogation de tonnage de la société SIMC, pour une livraison au camping la Farigoulette,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

**Considérant** que l'autorité municipale peut réglementer la traversée de sa commune aux poids lourds.

**A R R È T E**

**Article 1** : Dérogation est accordée à la société SIMC pour circuler avec les véhicules suivants :

- camion de poids total en charge de 26 tonnes, immatriculé FY-236-ZS
- camion de poids total en charge de 32 tonnes, immatriculé GQ-353-GM

du mercredi 22 janvier 2025 au vendredi 28 février 2025.

**Article 2** : La société SIMC s'engage à remettre en état la route de tous dégâts pouvant lui être imputable.

**Article 3** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil – 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyen » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Riez, la société SIMC, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente dérogation.

Pour extrait conforme au registre.

A Montagnac-Montpezat, le 20 janvier 2025

Le Maire,

François GRECO





—  
COMMUNE  
DE MONTAGNAC-MONTPEZAT

N° 03 / NP

Voirie

**RD 111 – FERMETURE DE LA  
PLACE DE L'HORLOGE, DE  
LA PLACE DES  
TRANSHUMANTS, DE LA RUE  
HAUTE ET CHANGEMENT DE  
SENS DE CIRCULATION DE  
LA RUE GUILLAUME  
ARISTIPE ET ROUTE DE LA  
RABASSE PENDANT LA FÊTE  
DE LA SAINT-ANTOINE  
DIMANCHE 19 JANVIER 2025**

Le Maire de la commune de Montagnac-Montpezat,  
**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**Vu** le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route,  
**Vu** la loi n°89-413 du 22 juin 1989 et le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie Routière,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifiée,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2215-4,  
**Considérant** que la circulation doit être réglementée sur la RD 111, place de l'Horloge, Place des Transhumants, pendant la fête de la Saint-Antoine le dimanche 19 janvier 2025.

## A R R È T E

**Article 1** : le jeudi 16 janvier 2025 à partir de 14 heures, la place de l'Horloge, la place des Transhumants et la rue Haute seront fermées à la circulation. La route de la Rabasse (à partir de l'intersection avec l'avenue de Verdun et jusque devant la parcelle n° E 33) sera mise à double sens de circulation et la rue Guillaume Aristipe sera mise en changement de sens de circulation selon les besoins de la fête de la Saint-Antoine ainsi qu'il suit :

- Interdiction de circuler et de stationner sur la place de l'Horloge et la place des Transhumants
- Double sens de circulation route de la Rabasse (à partir de l'intersection avenue de Verdun jusque devant la parcelle n° E 33) : vitesse limitée à 30 km/h.
- Changement de sens de circulation de la rue Guillaume Aristipe (seule la montée depuis la rue de la Grande Fontaine sera autorisée). **VOIR PLAN CI-JOINT**

**Article 2** : la signalisation tant avancée que de position sera mise en place par la commune. La maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la commune durant toute la durée de la déviation.

**Article 3** : la signalisation de la déviation devra être déposée par la commune dès qu'elle n'aura plus son utilité.

**Article 4** : la circulation devra être rétablie sur l'ensemble de la chaussée le lundi 20 janvier 2025 à 9h30.

**Article 5** : le présent arrêté sera affiché par les soins de la commune à chaque extrémité de la déviation.

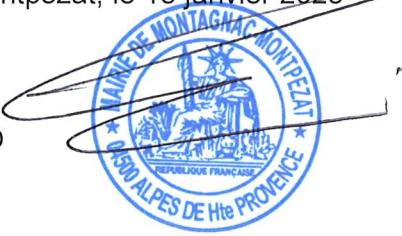
**Article 6** : Le présent arrêté sera également affiché en mairie.

**Article 7** : copie sera adressé à la maison technique du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence pour information et au Commandant de la brigade de gendarmerie de Riez

Pour extrait conforme au registre.

A Montagnac-Montpezat, le 13 janvier 2025

Le Maire,  
François GRECO





DEPARTEMENT  
DES ALPES DE HAUTE  
PROVENCE  
—  
COMMUNE  
DE MONTAGNAC-MONTEZAT

N° 02 / NP

Voirie

**PORTANT DEROGATION DE  
TONNAGE A 32 TONNES  
POUR UNE LIVRAISON AU  
CAMPING LA  
FARIGOULETTE  
1029 ROUTE DE MONTPEZAT  
A SAINT-LAURENT-DE-  
VERDON**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Montagnac-Montpezat,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes  
d'application, notamment les articles L.2212-1 I, L.2212-2,  
L.2213-1 et L.2213-3,

**Vu** le Code de la Route et ses textes d'application, notamment  
les articles R. 411-8, R. 411-25, R.411-26 et R. 411-27,

**Vu** le Code Pénal et ses textes d'application, notamment  
l'article 131-13,

**Vu** la demande de dérogation de tonnage de la société SIMC,  
pour une livraison au camping la Farigoulette,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire  
toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté,  
la sécurité et la salubrité publique,

**Considérant** que l'autorité municipale peut réglementer la  
traversée de sa commune aux poids lourds.

**A R R È T E**

**Article 1** : Dérogation est accordée à la société SIMC pour circuler avec un camion de poids total en charge de 32 tonnes, immatriculé GQ 353 GM, entre le mercredi 15 janvier 2025 et le vendredi 17 janvier 2025.

**Article 2** : La société SIMC s'engage à remettre en état la route de tous dégâts pouvant lui être imputable.

**Article 3** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :  
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ;  
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil – 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télerecours citoyen » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Riez, la société SIMC, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente dérogation.

Pour extrait conforme au registre.

A Montagnac-Montpezat, le 10 janvier 2025

Le Maire,  
François GRECO





REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de MONTAGNAC MONTPEZAT

DOSSIER : N° DP 004 124 24 00035

Déposé le : 19/11/2024

Dépôt affiché le : 20/11/2024

Complété le : 11/12/2024

Date de transmission de la décision et du dossier au Préfet ou à son délégué : 08/01/2025

Demandeur : SAS PRO SUN ENERGY représentée par M. AMPRIMO Sébastien

Nature des travaux : INSTALLATION PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES SUR TOITURE

Sur un terrain sis à : 4 LOT DOMAINE DU CHATEAU à MONTAGNAC MONTPEZAT (04500)

Référence(s) cadastrale(s) : 124 131 A 485, 124 131 A 486

**ARRÊTÉ N° 01/2025  
d'opposition à une déclaration préalable  
au nom de la commune de MONTAGNAC MONTPEZAT**

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC MONTPEZAT

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.420-1 et suivants,

VU la loi n°85-30 du 09/01/1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

VU la loi n°2016-1888 du 28/12/2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

VU la servitude AC1 relative à la protection des Monuments Historiques,

VU le Règlement National d'Urbanisme,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT approuvé en date du 22/06/1998,

VU le Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

VU le risque sismique de niveau 3,

VU la déclaration préalable présentée le 19/11/2024 par la SAS PRO SUN ENERGY représentée par Monsieur AMPRIMO Sébastien,

VU l'objet de la déclaration :

- pour un projet d'INSTALLATION PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES SUR TOITURE ;
- sur un terrain situé 4 LOT DOMAINE DU CHATEAU à MONTAGNAC MONTPEZAT (04500) ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m<sup>2</sup> ;

VU la demande de pièces complémentaires signée en date du 27/11/2024,

VU les pièces complémentaires déposées en date du 11/12/2024,

VU la consultation de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence notifiée en date du 21/12/2024, son avis réputé favorable en date du 21/12/2024,  
VU la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France notifiée en date du 20/12/2024, réponse à la date du présent arrêté,

Considérant que le dossier présente des incohérences au niveau de l'implantation (l'implantation présentée sur les pièces DP2-plan de masse et DP4-plan des façades est de celle présentée sur la pièce DP6-document graphique permettant d'apprécier le projet-environnement), et ce malgré une demande de pièces complémentaires notifiée en ce sens,

Considérant en outre que les cotes renseignées sur les pièces DP2 et DP4 présentent également des incohérences (cotes identiques alors que les dimensions sont clairement différentes),

Considérant que dans ces conditions, le caractère incohérent de ces éléments ne permet pas l'instruction du dossier,

## ARRÊTE

*Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez pas réaliser vos travaux.*

*Article 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### Article 3 : Mentions légales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca - 13002 MARSEILLE) d'un recours contentieux. La juridiction administrative peut-être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

MONTAGNAC MONTPEZAT,  
Le 08 janvier 2025

Le Maire,

François GRECO

